MERCREDI 2 AOUT 1848 VINGT-TROISIEME ANNÉE, N. 6577

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX. — Rapport de la Commission.
COMMISSIONS MILITAIRES.
ORGANISATION DES PARQUETS MILITAIRES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Terres vaines et vagues; jouissance commune; copropriété; partage. — Action possessoire; trouble originaire; trouble répété. — Réglement de juges; attribution de juridiction. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèque légale; subrogation; nullité; immeuble conquêt; prélèvement. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Promesse de mariage; rupture; dommages-intérêts.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On se sentait au lendemain d'un orage; il y avait sur tous les bancs de l'Assemblée comme un dernier frémissement des impressions de la veille, et les esprits encore tumultueux, agités, semblaient se préparer aux violences d'une tempête nouvelle. Le débat, en effet, promettait d'être irritant : on l'annonçait, du moins. L'une de nos plus incontestables libertés, celle qui fait et pour qui se font les révolutions, la liberté de la presse, était en jeu, et l'on allait demander compte au Pouvoir exécutif de ce qu'elle était devenue entre ses mains. Et cependant, que s'est-il donc passé de si nouveau qui ait si soudainement inquiété les esprits? Ces faits qui allaient être dénoncés sont-ils d'hier, pour que la protestation se hâte ainsi de formuler ses réserves? Voilà cinq semaines qu'ils sont accomplis, qu'ils sont connus, acceptés, approuvés. Pourquoi donc le silence gardé jusqu'à ce jour? Pourquoi donc les voix qui s'élèvent aujourd'hui ont-elles tant tardé à se faire entendre? Pourquoi la violation du droit a-t-elle donc été si longtemps tolérée? La nécessité, dites-vous, vous commandait de vous taire. La nécessité, oui, sans doute, c'était elle qui vous défendait de parler, comme c'était elle aussi qui ordonnait au Pouvoir d'agir. Mais nous sommes à une époque où nous vivons trop vite pour ne pas oublier facilement l'histoire et les dangers de la veille.

Quelle était donc la question soulevée? Une question de droit, dit-on? Il s'agissait de savoir si le chef du Pouvoir exécutif avait pu légalement suspendre l'exercice de la liberté de la presse, si l'état de siége avait pu autoriser la suppression, sans jugement, de onze journaux? MM. Crespel Delatouche, Vezin, Dupont de Bussac, Valette (du Jura), Germain Sarrut et Victor Hugo, ont tour à tour soutenu que la déclaration d'état de siége n'avait pu investir le général Cavaignac d'un droit aussi exorbitant, et que les arrêtés de suppression constituaient un excès de pouvoir. La raison, la voici : Aux termes du décret du 24 décembre 1811, la seule conséquence de la déclaration d'état de siége, c'est qu'il est fait attribution au chef militaire de toute l'autorité dont les magistrats sont revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police; la loi reste donc dans toute sa plénitude, les juridictions seules sont changées.

Nous n'avons pas, on le comprend, à nous expliquer sur les faits particuliers qui ont donné lieu aux mesures prescrites par le chef du Pouvoir exécutif : nous n'avons pas à juger si ces mesures étaient suffisamment et toutes également justifiées, si, provoquées par l'état de guerre, elles devaient ou non cesser avec lui, si enfin leur prolongation se légitime par la loi de la nécessité. Nous ne nous faisons pas juges de ces questions, car la situation des faits ne nous est pas connue. C'est le droit seul qui nous préoccupe : or, le droit, où est-il?

Rien n'est plus obscur, il faut le reconnaître, que l'état de notre législation sur l'état de siége; mais c'est surtout en matière exceptionnelle qu'il faut restreindre la loi à son application la plus stricte. Il est hors de doute qu'au point de vue légal le décret de 1811 n'implique la suspension d'aucune autre loi que la loi de compétence et d'attribution. Mais le décret du 24 juin 1848 a-t-il voulu aller plus loin? et quelle était la pensée de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a, par l'article 1er de ce décret, investi le général Cavaignac de toute la plénitude de l'autorité exécutive? Est-ce son pouvoir tout entier qu'elle déléguait sous le contrôle de sa permanence, en était-ce seulement une partie? Les mesures de circonstance n'ont pas de meilleure interprétation que ces circontances elles-mêmes. Or, le 7 juillet, répondant à une interpellation de M. Troussseau, le général Cavaignac disait : « que le droit de suspension des journaux était une des conditions de l'état de siége. » Le 11 juillet, M. le ministre de l'intérieur ajoutait, en réponse à M. Flocon, que « si l'état de siége permettait de pourvoir, en ce qui concerne les journaux, à tous les dangers pour Paris, il n'en était pas de même pour les départemens. » Ces paroles, qui interprétaient d'une manière si significative le décret du 24 juin, furent acceptées par l'Assemblée nationale comme le véritable commentaire de sa pensée, et aucun de ceux que nous avons entendus aujourd'hui n'éleva la voix pour protester.

Il faut donc le reconnaître, ce qui n'était point alors une question au point de vue de la légalité ne l'est devenu aujourd'hui que parce que le fait s'est prolongé. Tout le monde comprenait alors qu'il y a des circonstances dans lesquelles le salut public domine tout; qu'il y avait cas flagrant de guerre, et qu'il fallait sauver la société par cette loi suprême de défense, qui, dans le droit commun, légitime ce qui autrement serait un crime, qui dans le droit public, légitime ce qui autrement serait une atteinte aux principes de ce droit lui-même.

M. le ministre de la justice, et après lui M. Guichard, ont fait appel, en réponse aux interpellations, à ces nécessités du salut public, nécessités toujours douloureuses assurément, et qui ont à éviter ce double écueil d'être trop fréquentes ou trop prolongées. C'était là, ce nous semble, que devait porter la question;—sur l'usage du droit, non sur le droit lui-même, sur le fait d'aujourd'hui, non sur celui du 24 juin. A cet égard, les explications du ministre de la justice ont été également nettes et précises. Après avoir rappelé les terribles événemens du milieu desquels avait dû surgir le pouvoir discrétionnaire de l'état de siége, il a demandé si le Gouvernement devait se désarmer avant d'avoir accompli sa mission d'ordre et de paix, avant surtout la promulgation des lois qui sont appelées à réglementer la situation de la presse périodique.

M. le général Cavaignac avait cru devoir, et l'on en comprend le motif, s'abstenir de prendre part à cette discussion. Une interpellation directe, faite par M. Victor Hugo, ne lui a pas permis de garder plus longtemps le silence. L'honorable M. Victor Hugo avait prononcé le mot de dictature... « Ce n'est pas la première fois, a dit l'illustre général, que ce mot circule autour de moi. Je ne dirai pas comment je l'ai accueilli le 24 juin, et comment, entouré de quelques collègues, qui, certes, ne me démentiront pas, j'ai répondu à leurs questions, je ne veux pas dire à leurs conseils et à leurs insinuations. » Quant au fond de la question engagée par les interpellations, M. le général Cavaignac a déclaré, en quelques mots dignes et fermes, qu'il n'avait pas à répondre, que ses actes étaient connus, que c'était à l'Assemblée de prononcer.

Un ordre du jour motivé a été alors présenté par M. Meaulle : l'honorable membre demandait qu'il fût déclaré par l'Assemblée que le droit de suspension de la presse périodique avait été implicitement déféré au chef du pouvoir exécutif. M. le général Cavaignac a déclaré que dans sa pensée il n'y avait pas lieu de motiver le vote, et que l'adoption ou le rejet d'un ordre du jour pur et simple suffirait pour lui apprendre s'il avait ou non conservé la confiance de l'Assemblée nationale.

L'ordre du jour a été adopté à une immense majorité : une dizaine de membres seulement se sont levés à la contre-épreuve.

L'opinion publique ratifiera ce vote comme un éclatant témoignage de confiance. Mais le général Cavaignac l'a dit lui-même le 7 juillet : « Il n'y a pas un lien » indissoluble entre la suppression d'un certain nombre » de journaux et le maintien de l'état de siége. » Il nous reste donc à hâter de nos vœux le moment où les nécessités du salut public n'auront plus à limiter les droits de la plus précieuse de nos libertés.

L'Assemblée a ensuite commencé l'examen du projet de décret relatif à l'impôt sur les prêts hypothécaires. On sait à travers quelles phases a passé ce projet avant d'arriver au grand jour de la discussion publique. Le Gouvernement provisoire qui ne se faisait pas faute, ainsi que le disait avec raison M. de Kerdrel, de poser des principes et des axiômes d'un démocratisme souvent fort contestable, sauf à léguer à l'Assemblée le soin de les rectifier ou de les renier complètement, le Gouverment provisoire, disons-nous, avait décrété, le 19 avril dernier, un impôt de un pour cent sur les créances hypothécaires. La promulgation de ce décret, intervenue à un moment où tous les intérêts étaient plus ou moins en souffrance, produisit une vive sensation. Peu de voix s'élevèrent en sa faveur, beaucoup le combattirent, et pour notre part nous nous empressâmes de signaler à la fois et son inopportunité et son inapplicabilité. L'administration qui succéda au Gouvernement provisoire ne tint aucun compte de ces critiques, et, acceptant avec un respect quasi-filial l'héritage qui lui était dévolu, elle saisit bravement l'Assemblée de ce projet, qui fut alors renvoyé au comité des finances. Le comité le repoussa, mais en indiquant, en même temps, certaines modifications de nature à en rendre le principe acceptable, et l'application possible. Ces modifications avaient pour but, d'une part, de restreindre l'impôt aux *prêts* hypothécaires, sans les étendre d'une manière générale aux *créances*, ce qui mettait à l'abri les prix de vente, les hypothèques légales, etc.; — d'autre part, d'organiser la répartition de l'impôt de manière à frapper, non le capital, mais les intérêts. C'est en s'inspirant de ces idées, mises en avant par le comité, que M. Goudchaux a rédigé un autre projet sur lequel ce comité s'est trouvé de nouveau appelé à prononcer. L'examen n'a pas été favorable à M. le ministre des finances, et le comité a conclu au rejet pur et simple. Nous devons même ajouter que le rapport si remarquable rédigé par M. de Corcelles traite fort lestement la combinaison de M. le ministre des finances, et lui reproche de substituer à la voie du véritable crédit celle des expédiens. — L'accusation est d'autant plus sérieuse, que c'est précisément celle que l'on adressait aux systèmes financiers de son prédécesseur.

Sans nous déclarer partisan absolu du projet, même modifié, proposé par M. le ministre des finances, et tout en regrettant que M. Goudchaux n'ait pas su répudier plus complètement l'héritage fort compromettant qui lui était laissé, nous ne saurions néanmoins méconnaître tout ce qu'il peut y avoir d'étrange dans la situation faite au Gouvernement par le comité des finances. Etait-ce le principe même de l'impôt hypothécaire qu'il repoussait? — A quoi bon alors discuter sur les détails et sur les modifications possibles? — ou bien pensait-il que, moyennant amendement, le projet pourrait être acceptable — et alors pourquoi, lorsque ces amendemens ont été acceptés, ne pas soutenir le ministre dans la voie qu'il lui avait lui-même indiquée? — La raison de ces variations provient, sans doute, de ce que les comités se composent d'élémens mobiles que la multiplicité des travaux oblige à se disséminer, ce qui fait que fort souvent telle résolution présentée au nom d'un comité n'est l'œuvre que d'une partie minime de ses membres. C'est ainsi que la délibération qui rejette le projet du ministre n'a été prise qu'à la majorité de 17 voix contre 13, ce qui forme un nombre total de trente membres seulement, bien que le comité en compte soixante-neuf.

Aussi, M. le ministre des finances a-t-il cru devoir, persistant dans son projet, en appeler du comité à l'Assemblée toute entière, et il l'a fait dans des termes qui, sous une certaine modération instinctive de forme, laissait voir à quel point il était blessé. Il a même eu pour le comité des finances quelques paroles assez vertes, notamment lorsqu'il l'a accusé d'arrêter le mouvement, et lorsque, comparant la machine financière à un char auquel lui, ministre, et le comité étaient attelés, il a réservé au comité le train de derrière, en se réservant le train de devant. Nous ne savons si l'Assemblée, qui se montre, à bon droit, jalouse de l'importance de ses comités, aura été très-satisfaite de ces paroles du ministre. Il est vrai que le ministre n'avait guère à se louer du comité.

Ces reproches adressés au comité, reproches dans lesquels M. Goudchaux se posait comme financier du mouvement, et comme disposé à sortir *de l'ornière* dans laquelle on était resté jusqu'alors, appelaient nécessairement de sa part quelques explications plus précises. Il semblait d'ailleurs que l'honorable ministre eût hâte de venir sur ce point à une profession de foi publique, et de prouver comment, républicain de la veille, il ne pouvait pas consentir à ne plaire qu'aux hommes du lendemain. Aussi s'est-il déclaré partisan de l'impôt sur le revenu et sur les capitaux mobiliers, et a-t-il annoncé que le budget de 1849 renfermerait une application plus développée, plus équitable également en ce qu'elle serait générale, du principe dont l'impôt hypothécaire n'était qu'un premier essai. Ces innovations, M. Goudchaux a exprimé l'intention de les introduire graduellement, avec ménagement, de manière à équilibrer les impôts sans menacer les intérêts, mais enfin on comprend que ses paroles ont dû donner à la discussion une physionomie toute nouvelle, d'autant plus qu'après avoir ainsi expliqué ce qu'il était et où il tendait, M. Goudchaux a, en quelque sorte, fait de l'adoption du projet une question de confiance.

Nous regrettons que les choses en soient venues là au sujet d'un impôt essentiellement temporaire, comme l'a reconnu M. Goudchaux lui-même, et inéquitablement réparti, comme il en est aussi convenu.

La persistance que met M. le ministre des finances à vouloir faire poser dès à présent la première pierre de l'impôt sur le revenu, ne serait-elle donc qu'une concession faite à une partie de l'Assemblée en échange de l'abandon par lui fait des projets de rachat conçus sous l'administration précédente?

Quoiqu'il en soit, le projet a été très vivement attaqué par MM. de Kerdrel et Jules de Lasteyrie. Les honorables orateurs lui ont reproché d'être impraticable et impolitique : impolitique en ce qu'il est de nature à nuire au crédit foncier qu'il importe cependant de féconder. Il est vrai que M. le ministre des finances s'appuie sur une considération des plus graves. — Le Trésor, dit-il, est en déficit; il lui manquera vingt millions pour 1848, c'est-à-dire précisément le produit présumé de l'impôt hypothécaire; or, n'est-il pas à craindre, si le projet est rejeté, que le crédit ne s'alarme et que l'emprunt dont la réalisation repose sur l'équilibre du budget, n'en éprouve de sérieuses difficultés. — Cette crainte d'un budget en déficit honore assurément le ministre, mais il est, dans l'Assemblée, un grand nombre de membres qui pensent que le projet est de nature à faire plus de mal que de bien au Trésor; que sa promulgation première, en arrêtant le cours des transactions sur la propriété foncière, a diminué sensiblement une des sources principales du revenu de l'Etat, et que sa consécration définitive, au moment où la confiance renaît, où les affaires reprennent, aurait un effet plus regrettable encore. Or, dans une pareille situation, est-il bien prudent de risquer les espérances du crédit contre les résultats hypothétiques d'un impôt inconnu?

Au reste, la discussion continuera demain, et M. Lherbette a demandé la parole pour répondre à M. le ministre des finances.

CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici le texte du rapport fait par M. Berville, représentant du peuple, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de décret relatif aux cautionnemens des journaux et écrits périodiques.

A la suite des révolutions, les lois sommeillent plus ou moins longtemps. Après ces jours d'interrègne, l'ordre renaît; le besoin de règles se fait de nouveau sentir. Après Février, l'application des lois sur la presse était restée suspendue. Des prédications sauvages ont égaré la multitude et allumé la guerre civile. La révolte vaincue, le Gouvernement a voulu parer aux excès qui l'avaient provoquée. A l'égard de la presse, deux partis pouvaient s'offrir : l'un, c'était d'élaborer pour elle un code nouveau, dernière expression de la pensée publique, telle que la Révolution nous l'a faite; l'autre, c'était de maintenir provisoirement les lois existantes, en corrigeant seulement ce qui, dans leur texte, serait en dissonnance évidente avec la situation actuelle. De ces deux partis, le premier, sans doute, eût été préférable, s'il eût été possible; mais il entraînait de longs délais, et la sécurité publique n'a pas le temps d'attendre; mais il était une expérience, et l'instant ne paraît pas opportun pour les expériences; mais il soulevait dans l'Assemblée de graves et longues discussions, et des objets plus pressans encore, la Constitution à faire, la crise financière et sociale à résoudre, le crédit, l'industrie et la production à ranimer, les travaux privés à encourager, les travaux publics à organiser, réclament la première place dans votre sollicitude.

Le Gouvernement, et nous l'en apppouvons, a préféré le dernier parti. Des deux projets qu'il vous a présentés relativement à la presse, le premier a pour objet d'abaisser le cautionnement exigé des journaux, et d'effacer ainsi le caractère de mesure prohibitive que l'élévation des chiffres antérieurs semblait imprimer à cette disposition. C'est de ce projet que nous venons vous entretenir.

Le cautionnement, établi par la loi du 9 juin 1819, et fixé par elle à 10,000 francs de rente au maximum, a été réduit à 6,000, puis à 2,400 fr., par les lois des 18 juillet 1828, 14 décembre 1830 et 8 avril 1831. Une autre loi, récemment abrogée, celle du 9 septembre 1835, avait élevé ce maximum à la somme de 100,000 en numéraire.

Le projet qui vous est soumis propose de le fixer à 24,000 f., c'est-à-dire à moitié du taux fixé par la moins exigeante des lois antérieures. Une progression décroissante abaisserait le chiffre exigible à 18,000, 12,000, 6,000, 3,000 et 1,800 francs, en raison de la périodicité plus ou moins fréquente, du siége de la publication, plus ou moins populeux, plus ou moins rapproché de la capitale. Le décret, du reste, n'aurait qu'un caractère transitoire, et la question de principe, quant au cautionnement, resterait réservée pour l'époque peu éloignée où le législateur pourra rédiger un code définitif de la presse.

Cette dernière déclaration n'a point paru à quelques uns de vos commissaires suffisamment rassurante. Ils se défient du provisoire, qui, disent-ils, tend presque toujours à devenir définitif, et ne consentent pas à introduire dans nos Codes, même à titre temporaire, des mesures qu'ils jugent contraires à la liberté. A leurs yeux, le cautionnement est empreint de ce caractère; il n'est pas *répressif*, il est *préventif*, ou plutôt *prohibitif*, car ce droit qu'ont tous les Français de publier leurs opinions, il le subordonne à une condition pécuniaire que tous ne peuvent remplir; et, sous ce rapport, il n'est pas sans analogie avec le cens électoral, que la Révolution de Février a supprimé. D'ailleurs, il est temps de sortir de ces fictions créées par les lois anciennes, de ce système de rédaction anonyme et de gérant responsable, qui livre à la justice le prête-nom en place de l'auteur, l'innocent en place du coupable, le mensonge en place de la réalité; système d'ailleurs qui n'offre à la société que des garanties illusoires, et qui n'a jamais réussi à désarmer la presse quand il lui a plu d'être hostile.

La vraie responsabilité, en fait d'écrits, est celle de l'écrivain lui-même; la vraie garantie, c'est sa signature, apposée au bas de ses articles. Craignez-vous qu'il ne se cache sous un nom d'emprunt? Cela sera difficile et rare, et, dans ce cas, vous informerez, comme pour tout autre délit. Ce système a pour résultat de moraliser la presse, de relever son caractère, et de respecter la liberté commune, tout en réprimant la licence. Le cautionnement, il est vrai, offre un avantage; il frappe de mort cette presse hideuse, qui naguère, sous des titres non moins hideux qu'elle, promenait dans Paris indigné l'excitation à la haine, au pillage et à l'assassinat. Mais remarquez que ces feuilles exécrables vivaient, non de l'abonnement, mais du colportage, et que, pour les anéantir, il eût suffi de leur appliquer les dispositions toujours existantes de la loi sur les crieurs publics. Déterminée par ces motifs, la minorité de vos commissaires a refusé son adhésion au projet du Gouvernement.

La majorité de la Commission, au contraire, n'a pu admettre que la question de principe et de système fût sérieusement engagée par un décret qui se borne à modérer la législation existante, jusqu'à l'avènement inévitable et prochain des lois organiques de la presse. Le décret proposé n'institue pas le cautionnement; il le réduit. La majorité n'a pu admettre non plus que le cautionnement ainsi abaissé jusqu'aux proportions d'une simple caution *judicatum solvi* conservât le caractère de mesure préventive ou prohibitive : réduit à de tels chiffres, ce n'est plus que la garantie strictement nécessaire du paiement des amendes et des réparations civiles. Quant au système nouveau qu'on propose d'y substituer, elle y a peu de confiance. D'abord l'épreuve n'en a point encore été faite, et, dans les circonstances graves qui pèsent sur le pays, il semblerait peu sage d'improviser un système que le pays n'a point encore expérimenté; de plus, il brise toutes les habitudes de la presse périodique, il lui enlève son plus haut caractère, et réduit un journal à n'être plus qu'un recueil de pamphlets et d'articles individuels, au lieu d'être la commune expression d'une grande et collective opinion politique. Il est plus dur pour les écrivains, car, en supprimant le cautionnement, seule garantie possible pour les condamnations pécuniaires, il entraîne la suppression des pénalités pécuniaires, qu'il faudrait remplacer par des peines afflictives. Il ne crée enfin qu'une garantie illusoire, car il n'est pas plus difficile de trouver un prête-nom pour un article de journal que pour le journal lui-même, et la fiction du gérant-responsable n'est que déplacée et non détruite.

Plusieurs membres ont été plus loin, et dès à présent, abordant la question de principe relative au cautionnement, ils n'acceptent pas les attaques dirigées contre ce principe lui-même; ils résistent à penser que la liberté de publier ses opinions implique nécessairement le droit absolu de fonder des entreprises de publication collectives et permanentes. Fonder un tel tel établissement, c'est se créer sur la société une action exceptionnelle; or tout ce qui est exceptionnel dans la société est soumis par la loi à des conditions spéciales : ici, conditions de moralité ou de capacité; examens, grades, concours; là, cautionnement qui répond des fautes et du dommage causé. Il n'est pas besoin de dire que ces membres se réunissent *à fortiori* à la proposition simplement transitoire du Gouvernement.

La question de principe ainsi vidée, il ne restait plus qu'à se fixer sur quelques points secondaires. Un membre, s'emparant de l'assimilation faite entre le cautionnement abaissé du projet en discussion et la caution *judicatum solvi*, a fait observer que le préjudice causé par une offense ou une diffamation était le même, qu'il provînt d'une revue ou d'un journal quotidien, d'une feuille départementale ou d'une feuille de Paris; il a demandé, en conséquence, que le cautionnement fût uniforme pour tous, sans spécifier toutefois si l'uniformité devrait s'obtenir en abaissant le taux supérieur ou en élevant le taux inférieur. La Commission, considérant que l'étendue du préjudice est en rapport naturel avec l'étendue de la publicité, a maintenu le chiffre du projet.

Comment sera fourni le cautionnement? Sera-ce exclusivement en numéraire, comme le projet le demande? Ou bien admettra-t-on le cautionnement en rentes, en immeubles, les actions personnelles? La Commission, considérant que le décret, présenté à titre transitoire, se réfère naturellement au dernier état des choses, c'est-à-dire au cautionnement en numéraire; que les autres modes présenteraient des difficultés sérieuses; que le taux modéré des cautionnemens à fournir et le peu de temps qui doit s'écouler jusqu'à l'avénement d'une loi définitive semblent dispenser le législateur de s'engager quant à présent dans une question de système et dans une voie d'innovation, a maintenu encore les termes du projet.

L'art. 3 donne au Trésor un délai de six mois pour rembourser l'excédant des cautionnemens précédemment versés en exécution de la loi de 1835. On avait proposé de réduire ce délai à trois mois. La Commission n'a point admis cette réduction, qui, dans l'état de nos finances, enlèverait au Trésor une facilité peut-être utile, sans un avantage bien clair et bien sensible pour les intérêts privés.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de décret présenté par le Gouvernement.

COMMISSIONS MILITAIRES.

Nous avons signalé plusieurs fois l'insuffisance des quatre Commissions militaires instituées par arrêté du chef du Pouvoir exécutif, à l'effet de statuer sur la position que chacun des individus mis en arrestation avant ou après l'insurrection, doit avoir dans les catégories indiquées par le décret de l'Assemblée nationale. Quoique les commissaires, déjà en fonction n'aient pas eu un seul jour de repos, ils n'ont pu s'occuper, depuis près de vingt jours qu'ils sont en exercice, que de 13 ou 1400 dossiers, ce qui est à peine la septième partie du total des affaires qui doivent leur être soumises. Le ministre de la guerre, pénétré de l'importance de ces Commissions et de la nécessité d'accélérer la marche de la justice, a proposé à M. le président du conseil chef du Pouvoir exécutif de nommer quatre nouvelles Commissions, qui seront investies des mêmes pouvoirs que les premières et fonctionneront également sous la direction de M. le général Bertrand, président de la Commission de centralisation.

Le chef du Pouvoir exécutif ayant approuvé cette proposition, un nouvel arrêté, motivé comme le premier,

rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 juillet, institue quatre nouvelles Commissions, qui prendront les numéros 5, 6, 7 et 8, et devront se réunir au lieu de la Commission centrale, au Palais-de-Justice.

Sont nommés membres de ces quatre Commissions militaires :

5e COMMISSION : M. Fornier de Saint-Lary, lieutenant-colonel au corps d'état-major, président.

M. Stéfani, capitaine au 16e régiment d'infanterie légère, et M. Gengoult, capitaine au 17e de ligne, membres de la commission.

6e COMMISSION : M. Rigau de Rochefort, lieutenant-colonel au 6e régiment de cuirassiers, président.

M. Bouglou, capitaine au corps d'état-major, et M. d'Hennezel, capitaine au 70e régiment de ligne, membres.

7e COMMMISSION : M. d'Oullenbourg, lieutenant-colonel au 2e régiment de cuirassiers, président.

M. Pernetty, capitaine au corps d'état-major, et M. d'Argy, capitaine au 70e régiment de ligne, membres.

8e COMMISSION : M. Grandin, colonel au 10e régiment de dragons, président.

M. Courrier (l'un des fils de Paul-Louis Courrier), capitaine au corps d'état-major, et M. Lebœuf, capitaine au 2e régiment de cuirassiers, membres.

Cet arrêté, qui porte la date du 27 juillet, a été notifié à M. le général Newmayer, commandant la division, ainsi qu'à M. le général Bertrand, président de la Commission centrale. Deux de ces quatre dernières Commissions, dont les membres étaient présens à Paris, ont pu commencer leurs travaux dès avant-hier, dimanche matin, et les autres ne se sont trouvées au complet qu'aujourd'hui seulement. Ainsi, à partir de demain, les huit commissions opéreront simultanément, de manière à ce que l'administration militaire du département de la guerre soit mise à même de faire procéder le plus promptement possible à la transportation des insurgés que les Commissions auront compris dans cette mesure de sûreté générale.

Quelques affaires graves qui sortent de la ligne ordinaire des faits isolés de certains insurgés pris sur les barricades les armes à la main, tirant sur nos soldats et sur la garde nationale, ont été soumises à l'examen des Commissions militaires. La plus importante est celle connue sous le nom de *l'affaire de la rue des Sept-Voies*, dans le 12e arrondissement.

On a déjà remarqué la coïncidence qui a existé entre la mort du général Damesme, et le vote concernant la garde nationale mobile dont il était le chef, et à laquelle il portait un si vif intérêt. Une autre coïncidence mérite d'être remarquée. Aujourd'hui, jour des funérailles de l'illustre victime de la guerre civile, la Commission militaire statuait sur la position de vingt-deux inculpés arrêtés pour cette affaire de la rue des Sept-Voies, dans laquelle le général reçut la cruelle blessure qui vient de l'enlever à la patrie.

La rue des Sept-Voies, voisine de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole de droit, longe l'institution Sainte-Barbe, située presque en face du Panthéon. Les insurgés, réunis dans ces quartiers en nombre considérable, s'avançaient pour reprendre leur position au Panthéon, et comme ils ne pouvaient y parvenir qu'en passant par Sainte-Barbe et en s'emparant de l'Ecole de droit, ils essayèrent de mettre le feu à l'institution. Un combat très vif s'engagea entre la garde mobile et les insurgés, placés derrière leurs barricades. Une fois délogés de la rue des Sept-Voies, les insurgés se répandirent dans le voisinage ; mais l'incendie fut arrêté, et l'institution et peut-être tout ce quartier resserré fut sauvé des flammes. C'est dans cette lutte sanglante et opiniâtre que le général Damesme fut blessé à la cuisse, non loin du Panthéon, qu'il avait mission de défendre.

Une longue délibération a occupé MM. les commissaires qui ont prononcé sur le sort des vingt-deux inculpés. Huit ont été renvoyés devant les Conseils de guerre pour y être jugés comme chefs et instigateurs de l'insurrection. Treize ont été signalés pour être transportés ; un seul, le vingt-deuxième, a été mis en liberté, faute de preuves suffisantes de sa coopération aux faits que nous venons de mentionner.

Dans la catégorie des huit envoyés à la juridiction des Tribunaux militaires, se trouvent quatre officiers de la garde nationale, dont un capitaine et quatre lieutenans. Parmi les transportés, on compte également un officier et plusieurs gardes nationaux de tous grades.

ORGANISATION DES PARQUETS MILITAIRES.

Aujourd'hui, 1er août, époque fixée par le décret du 3 mai du Gouvernement provisoire, pour la réorganisation des parquets des Conseils de guerre, M. le général de division de Lamoricière, ministre de la guerre, a fait notifier à M. le général commandant la 1re division l'arrêté qui nomme aux fonctions de rapporteurs, de commissaires du Gouvernement et de greffiers près les deux Conseils de guerre et le Conseil de révision de Paris.

1er *Conseil de la* 1re *division*, sont nommés :

Commissaire du Gouvernement, M. Delattre, chef d'escadron d'état-major, en ce moment attaché à l'état-major de la 2e division;

Rapporteur : M. Doineau, ancien major du 41e régiment de ligne en retraite;

Greffier : M. Julliot, greffier actuellement en fonctions.

2e *Conseil de guerre* près la même division :

Commissaire du Gouvernement, M. Plée, capitaine d'état-major attaché à l'état-major de la 1re division;

Rapporteur : M. Beurmann, capitaine en retraite;

Greffier : M. Asseline, actuellement en exercice.

Conseil de révision de ces deux Conseils :

Sont nommés membres-juges du Conseil de révision :

M. le général de brigade Dulac, commandant la place de Paris, président;

M. Mangon-Delalande, colonel d'état-major, attaché à la 1re division;

M. Dandrée, chef d'escadron au 5e régiment de lanciers;

M. Hecquart, capitaine d'état-major, attaché à la place de Paris;

M. de Frivecourt, capitaine à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.

M. le lieutenant-colonel Dumegsnil est nommé commissaire du Gouvernement.

M. Coppenhague, greffier actuellement en exercice, est maintenu dans ses fonctions.

Ces nominations, avec celles que nous avons fait connaître il y a quelques jours, complètent l'organisation militaire qui va se trouver chargée de statuer sur le sort des insurgés.

Par un autre arrêté du même jour 27 juillet, le ministre de la guerre a pourvu aux nominations de commissaires du Gouvernement, de rapporteurs et de greffiers près les Conseils de guerre et de révision de la deuxième division militaire siégeant à Lille.

Sont nommés pour le 1er Conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement, M. Copineau, chef d'escadron d'état-major, attaché à l'état-major de la 2e divison ;

Rapporteur, M. Archambault, capitaine en retraite ;

Greffier, M. Lefebvre, actuellement en fonctions.

Sont nommés pour le 2e Conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement, M. de Morgan, chef de bataillon en retraite;

Rapporteur, M. Voirin, capitaine au 74e de ligne, bataillon du dépôt;

Greffier, M. Colin, actuellement en fonctions.

Sont nommés pour le Conseil de révision :

Commissaire du Gouvernement, M. Cerfberr, sous-intendant militaire de 1re classe ;

Greffier, M. Gaillard, actuellement en exercice.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 1er août.

TERRES VAINES ET VAGUES. — JOUISSANCE COMMUNE. — CO-PROPRIÉTÉ. — PARTAGE.

Lorsqu'une commune demande à être déclarée propriétaire exclusive d'un terrain vain et vague dont une autre commune limitrophe demande à être reconnue co-propriétaire, sans indiquer l'étendue de ses droits de co-propriété, et que l'arrêt qui intervient ne se borne pas à déclarer l'existence de la co-propriété par indivis, mais la fixe par moitié pour chaque commune, cet arrêt fait, d'abord, plus qu'on ne lui demande, puisqu'en fixant la part de chaque intéressé, il procède à un partage qui ne faisait pas l'objet des conclusions des parties, et, de plus, il fait un partage contraire à l'avis du Conseil-d'Etat du 20 juillet 1807, converti plus tard en décret, lequel veut que les terrains communs entre deux communes soient partagés par feux et non par égale portion. Il viole, par conséquent, le principe que consacre ce décret.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.— Plaidant, Me Lebon (commune de Villy-en-Trodde).

ACTION POSSESSOIRE. — TROUBLE ORIGINAIRE. — TROUBLE RÉPÉTÉ.

Un fait de trouble qui s'est produit dans l'année de l'exercice de l'action possessoire est une base légale de cette action, alors même qu'il ne serait que la répétition de faits antérieurs de même nature et qui remonteraient à plus d'une année, pourvu que, d'une part, le fait postérieur soit tellement distinct de ceux qui l'on précédé qu'on ne puisse pas le confondre avec ceux-ci dans un seul et même fait, et que, d'un autre côté, le trouble antérieur n'ait point fait acquérir à son auteur une possession exclusive de celle du complaignant.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi des époux Bouttet.)

RÈGLEMENT DE JUGES. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Lorsqu'une demande en liquidation et partage entre les mêmes parties est portée devant deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour d'appel, mais également compétens, il y a lieu, par la Cour de cassation, en statuant par voie de règlement de juges, d'attribuer le jugement de l'action au Tribunal dans le ressort duquel est portée la demande la plus ample.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Mes Bosviel et Verdière. (Veuve Pellier contre demoiselle et sieur Leterrier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil.

Bulletin du 1er août.

IMMEUBLE CONQUET. — PRÉLÈVEMENT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.— SUBROGATION. — NULLITÉ.

Le prélèvement fait par la femme survivante et acceptant la communauté, d'un immeuble conquêt de cette communauté, en remplacement de ses propres aliénés pendant le mariage, lui confère la propriété de l'immeuble ainsi prélevé *ab initio*; et, par suite, anéantit la subrogation par elle consentie au profit d'un tiers dans l'effet de son hypothèque légale sur le même immeuble.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Deloyne de Houllay, contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen, le 10 juillet 1845, au profit de la dame Beuzelin.

M. le conseiller Miller, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; Mes Huet et Parod, avocats.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 1er août.

PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Da, avocat de M. Nottet, officier de santé, s'exprime ainsi :

C'est un pénible débat que celui qu'il faut dérouler devant la Cour; j'ai à rendre compte de détails qui sont et ne cesseront pas d'être pour M. Nottet un sujet de regrets, de quelque manière que se termine ce procès; car il ne peut oublier, malgré une véritable persécution dont il est l'objet, qu'il a aimé Mlle Carteron; mais il doit à sa jeune femme et à l'enfant issu de son union légitime, de défendre son honneur et son très modique patrimoine.

En 1842, d'intimes rapports se sont établis entre M. Nottet, officier de santé et alors âgé de vingt-six ans, et Mlle Anastasie Carteron, fille d'un cabaretier de village, âgée de vingt-deux ans; un enfant est né de ces relations en 1843. M. Nottet avait promis mariage à Mlle Anastasie; cette promesse n'a pas été réalisée; le 8 juillet 1846, Mlle Anastasie a fait assigner M. Nottet en paiement d'une indemnité de 15,000 francs, et, le 30 avril 1847, est intervenu, au Tribunal de Sens, un jugement qui a condamné M. Nottet, à payer à Mlle Anastasie, 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec contrainte par corps, dont la durée a été fixée à deux ans.

Ce jugement, motivé en droit sur les articles 1142 et 1382 du Code civil, pose en fait que M. Nottet a séduit Mlle Anastasie, lui a fait une promesse de mariage sans intention de tenir cette promesse et dans la seule vue d'obtenir de la famille de cette demoiselle l'argent nécessaire pour se faire recevoir officier de santé, et en présentant cet emprunt à *ses chers et bons parens* (c'est le nom qu'il donnait aux père et mère de Mlle Anastasie) comme une avance sur la dot de cette dernière. La promesse de mariage est attestée, dit ce jugement, par la remise de l'acte de naissance de Nottet, pour les publications, par la correspondance du père de Nottet, par le refus même de Nottet père de maintenir le consentement à un moment voisin de la célébration; et enfin, le Tribunal considère « que la correspondance produite n'établit pas seulement le fait de la fréquentation, mais qu'elle prouve, ainsi qu'on le voit dans plusieurs lettres, que Nottet fils est la cause du malheur qui afflige la famille Carteron; qu'il avait promis de réparer ses torts qui ne peuvent se rapporter qu'à cette fatale liaison et au déshonneur de la demoiselle Carteron; que le dommage étant établi et reconnu, la réparation doit s'en suivre; qu'aucun doute ne saurait s'élever sur l'auteur de ce préjudice, puisqu'il est certain que Nottet fils a séduit la demoiselle Carteron par ses promesses de mariage, par la série de toutes ses lettres, par sa manière d'agir pendant plusieurs années; que pendant tout ce temps il s'est emparé d'elle; qu'il n'a cherché qu'à entretenir et à tromper ses illusions; qu'il l'a accaparée et exploitée et ne l'a rejetée qu'au moment où il y a été poussé par son intérêt. »

Me Da fait remarquer que son client ne pouvait rester sous les inculpations sévères de ce jugement; il a interjeté appel.

L'avocat établit que l'inexécution d'une promesse de mariage n'entraîne point de dommages-intérêts; un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1838 établit qu'à côté du fait d'inexécution, il faut démontrer qu'il existe des faits dommageables. En fait, s'il y a eu préjudice, M. Nottet n'en serait pas seul l'auteur, et la jurisprudence (arrêt de cassation du 24 mars 1845) n'admet le droit à la réparation qu'autant que la faute n'a pas été commune aux deux parties. Or, M. Nottet a été dans la circonstance plutôt séduit que séducteur.

M. Nottet, ajoute Me Da, était âgé de 24 ans quand il devint épris de Mlle Anastasie. Il était fils d'un sabotier. Dans le même village se trouvait la famille Carteron, composée, outre le père, la mère, de trois enfans, dont deux filles. Mlle Anastasie, l'une de ces filles, avait 22 ans. C'est pour moi une nécessité pénible, mais je ne puis me dispenser de rappeler quelques antécédens.

On a produit une lettre du curé du village, par laquelle Mlle Anastasie était recommandée comme plus malheureuse que coupable dans cette affaire. Je suis assez embarrassé pour m'expliquer sur cette lettre, qui ne doit pas inspirer une confiance absolue. Enfin, le curé a été éloigné du siége qu'il occupait, et je ne puis pas en dire les motifs.

Je sais bien qu'on produit encore un certificat de bonne vie et mœurs, signé au profit de la famille Carteron, par le maire et les notables du village. Mais il n'en est pas moins vrai que d'anciennes relations, que je n'accuse pourtant pas, avaient existé entre Mlle Anastasie et M. B..., prédécesseur de M. Nottet. On a dit que, pour fuir les tentatives de séduction dont il était l'objet, M. B..... avait été contraint de quitter le pays.

On a prétendu que M. Nottet s'était introduit dans la famille Carteron à l'occasion d'une maladie qu'il avait eu l'occasion de soigner dans cette famille. C'est une erreur. La connaissance s'est formée entre M. Nottet et Mlle Anastasie dans un bal champêtre, et elle s'est fortifiée à l'occasion d'un abonnement commun au journal le *Siècle*.

Mlle Anastasie laissa voir pour M. Nottet des sentimens très vifs, et cependant, il faut bien le dire, M. Nottet est loin de posséder des avantages physiques qui attirent l'attention; il a, au contraire, sur la moitié du visage, une large tache de vin. Les assiduités de M. Nottet duraient depuis deux ans, lorsque M. Nottet, son père, crut devoir écrire à M. Carteron père qu'il n'approuvait pas ces assiduités : « Vous avez des » demoiselles, ajoutait-il, c'est à vous de les surveiller; car » certainement ce n'est pas pour épouser votre fille que mon » fils lui fait la cour. »

M. Nottet fils exprimait lui, ses sentimens très purs et très honnêtes dans la lettre suivante, qu'il adressait à M. Carteron père :

» Vous m'avez prêté des intentions que je n'ai jamais eues : ce sont celles de vouloir perdre votre fille... Ces intentions, Monsieur, ne sont et ne peuvent être que celles d'un homme sans conscience, sans mœurs, d'un fripon, en un mot. Vous m'avez offensé, Monsieur, en me supposant cette idée. Vous le sentez, je ne pourrais sans rougir paraître désormais devant vous. Ainsi donc, Monsieur, ne soyez pas étonné qu'à l'avenir je me dispense de rentrer chez vous.

» Votre fille, Monsieur, elle m'aime, elle m'aime beaucoup... Elle est pure, pure encore, parce que je l'ai voulu pure... Elle est pure parce que je l'aimais; elle est pure parce que je l'estime, parce que j'estime ses parens autant que j'estime les miens. Votre fille, Monsieur, elle est pure parce que je voulais la nommer mon épouse.

» Recevez l'assurance de mon profond respect,

» Signé NOTTET.

» Je ne suis plus un enfant.

» Ces lignes, j'ai cru devoir vous les écrire afin que vous ne puissiez pas vous méprendre sur les sentimens qui m'ont animé tant que je suis allé chez vous. Je tiens essentiellement à votre estime, et je serais au désespoir de me l'aliéner. »

Cependant, malgré cette lettre Nottet fut plus tard attiré dans la famille Carteron; insensiblemement l'intimité devint plus vive entre les jeunes gens: cette intimité arriva au dernier degré en 1842. Au mois d'avril 1843, Mlle Anastasie était enceinte de quatre mois environ Sa sœur et M. Nottet la conduisirent à dix lieues de distance, chez un jardinier; elle y fut visitée par son père et sa mère, et par M. Nottet. C'est dès cette époque que fut écrite la lettre sur laquelle s'est fondé le Tribunal pour accuser M. Nottet d'avoir fait une spéculation d'argent en recherchant Mlle Anastasie. Il écrivait à M. Carteron père :

» Je suis l'être le plus bête, le plus niais, le plus sot qui existe. Depuis deux ans je vais chez vous, je n'ai jamais pu prendre sur moi de vous avouer le but de mes visites : j'ai eu à plusieurs reprises besoin d'argent, je n'ai jamais osé vous en demander; je rougissais même de l'accepter en face. Sottise! c'est comme s'il y avait honte de recevoir de ses parens... C'est 284 francs qu'il me faut, que j'aurai. J'ai deux moyens : le premier c'est de vendre ma vigne; eh bien, ce n'est pas politique, car je ne la vendrai pas d'abord ce qu'elle peut valoir; irai-je demander de l'argent à mes parens à moi? mais ce serait confirmer tout le mal qu'on leur a dit de moi; ainsi ce serait dire: oui, c'est vrai, je n'ai plus un seul client: tous m'ont abandonné parce que je suis un paresseux, que je ne les vois jamais qne deux ou trois jours après avoir été appelé; oui, c'est vrai, je n'ai plus de cliens parce que je persiste à fréquenter une jeune personne sans mœurs, mal notée dans l'opinion publique... Mais, votre fille, ils l'aimeront quand ils la connaîtront; ils ne pourront s'en défendre, n'étant plus influencés par la calomnie. Eh bien, ces 284 francs, je viens vous les demander, à vous qui ne m'êtes encore rien; c'est de vous que je les attends. Mais, Dieu! je le sais bien, le chiffre est effrayant: c'est 600 francs de reçus sur 1,000 que vous vous proposez de donner à votre fille...

» Signé, NOTTET. »

Il résulte de cette lettre qu'alors M. Nottet voulait le mariage. Le 1er octobre 1843, Mlle Anastasie mit au monde un fils Les publications de mariage suivirent de près cet événement. Le père de M. Nottet consentit enfin à donner son consentement, mais à condition qu'un billet de 600 francs, souscrit par lui et son fils, serait payé par la famille Carteron. Cette condition tenait à ce que M. Nottet père ne voulait pas nuire à ses autres enfans en payant une somme qui avait servi en grande partie aux dépenses faites par M. Nottet fils, pour Mlle Anas asie. A cette lettre, point de réponse de M. Carteron père, et dès lors le projet de mariage parut abandonné. M. Nottet fils quitta le pays et se transporta dans un village voisin. Il fit de rares visites à Mlle Anastasie; mais il lui écrivit souvent. Voici divers extraits de cette correspondance :

« Le 8 janvier 1844.

» Ma chère amie,

» Crois-tu que je n'aie pas pensé mille fois combien tu devais souffrir, combien tu étais malheureuse de mon éloignement, de mon silence. Mais, c'était à chaque instant le jour que je te voyais pleurer; c'était la nuit dans mes rêves.

» Tu dois sentir que d'ici à quelque temps encore nous devons attendre. Mais aussi quel bel avenir! ma chère; espère, crois à Dieu, à l'avenir, à moi surtout, et tu verras venir des jours de joie, de bonheur.

» Crois bien une chose, c'est que je t'aime toujours, d'autant plus maintenant que je te vois moins, que je t'aimerai toujours. J'aurais, ma chère amie, une couronne, que je t'appellerais à la partager.

» Embrasse bien ta bonne mère. J'essaierai de lui faire oublier tous ses chagrins, embrasse aussi ton père, ta sœur, ton frère.

» Je t'embrasse de tout mon cœur et t'aime de tout mon cœur.

» Ton bien sincère ami,

» Signé, NOTTET. »

« Ma chère amie,

» Il viendra un jour où fière de ton amour et de ta position, tu reparaîtras radieuse et pleine de bonheur. Viens poste pour poste. Prends chemises, robes, tout ce qu'il te faut enfin pour une absence de plusieurs mois, car tu ne reparaîtras dans ton pays que mariée, qu'orgueilleuse et fière d'un nom que je t'aurai donné. Aie confiance en moi. »

Ainsi, après comme avant l'accouchement de Mlle Anastasie, M. Nottet persistait dans ses projets d'union. Il écrivait de Paris, le 29 août 1844, à M. Carteron :

« Je n'ai pas l'habitude de faire des phrases, je vous ai prié d'envoyer Tasie, il faut qu'elle vienne. La bonne maman craint qu'elle ne se perde. C'est une injure lui faire. Je rougirais, moi, de la soupçonner capable de le faire. Du reste, qu'elle se rassure, elle doit rester chez des amis à moi.

» Laissez-moi le soin de l'avenir, nous en serons tous contens. Si vous m'aviez mieux connu, vous l'auriez déjà fait.

» Je vous aime tous,

» Signé, NOTTET. »

Mlle Anastasie vint à Paris, M. Nottet voulait qu'elle entrât en service, elle s'y refusa; pendant un mois de séjour, on fit d'assez fortes dépenses; M. Nottet fut obligé d'en demander à M. Carteron père. Enfin, on quitta Paris; Mlle Anastasie regagna la maison paternelle, et M. Nottet sa résidence; mais dès lors un certain refroidissement s'établit entre eux, Mlle Anastasie menaça d'aller inquiéter M. Nottet jusque chez lui; il lui écrivait à cet égard le 6 novembre 1844 :

« Tu mériterais que je t'appelles Mademoiselle. Tu veux me faire peur, je suis si peureux! Tu me fais des menaces, est-ce que j'y crois? Tu viens dimanche; que m'importe?... Est-ce pour moi que je t'ai prié de ne pas venir?... Est-ce que j'ai quelque chose à cacher?... C'est dans ton propre intérêt, c'est dans la propre considération que je t'ai dit et que je te répète que tu dois t'abstenir.

» Que ta sœur, que ton frère, que tous enfin me disent ce qu'ils pensent, me fassent des menaces, je leur en reconnais le droit, mais à toi, non!... C'est avec d'autres armes, ma tendre amie, qu'on ramène un infidèle, comme tu sembles me soupçonner de l'être; c'est avec celles que tu as cessé d'employer aujourd'hui et qui t'ont toujours mieux réussi.

» J'embrasse bien ton bon père et ta bonne mère. Je le jure à la face de ce qu'il y a de plus sacré, je n'ai aucune des mauvaises idées que ton père me prête. Si je le dis ici avec tant de solennité, c'est parce que je sais combien ces bonnes gens, ta mère surtout, a besoin de le croire. Je suis ce qu'ils m'ont toujours connu. »

Quelques mois se passèrent tranquillement; trois lettres du même style prennent place dans cet intervalle; mais Mlle Anastasie reçut une lettre anonyme au sujet d'un prétendu mariage de M. Nottet; celui-ci s'empressa, dans une lettre pleine d'amicales démonstrations, de démentir ce bruit auprès de la famille Carteron. Mais Mlle Anastasie n'en fit pas moins successivement plusieurs voyages au village qu'habitait M. Nottet; ces démarches contrariaient ce dernier; il s'en expliqua; des scènes eurent lieu : Mlle Anastasie alla jusqu'à des menaces de mort. Le scandale fut poussé si loin, que M. Nottet, exaspéré, renonça pour toujours à ses projets d'union avec Mlle Anastasie, avec d'autant plus de raison que ces projets n'avaient pas plus qu'auparavant l'assentiment de M. Nottet père. Mlle Anastasie persista, et elle déclara qu'elle voulait que cela finît tout de suite : « Malheur à lui, ajoutait-elle, s'il ne se décide pas! »

Ceci se passait à la fin de 1845. Dans le cours de ce même mois, il y eut entre les deux pères des explications orales et par écrit, desquelles il résulta que M. Carteron père n'exigeait autre chose que le paiement d'une somme de 2,000 fr. pour solde de tout compte, moyennant quoi on renonçait à toute action juridique contre M. Nottet.

Me Da justifie par la correspondance que tel est le sens des conventions faites entre les parties. Toutefois, dit-il, de nouvelles démarches imprudentes ayant été faites par Mlle Anastasie, M. Nottet rompit formellement avec elle; voici la lettre qu'il lui adressa le 5 mars 1846 :

« Ma pauvre fille,

« ..... Toute ma famille est exaspérée contre toi. Je le conçois assez, car tu as fait tout ce qu'il faut faire pour mériter leur mépris. Boileau l'a dit avec raison : « Toujours une faute » amène une autre faute; l'île de la vertu est une île escarpée; » dès qu'on n'en est sorti, on n'y peut plus rentrer. » J'avais pour toi encore de l'affection, sinon de l'amour; mais j'avais de l'estime. Eh bien! tu as perdu tout cela par ton voyage à... et la manière dont tu t'y es arrangée, et surtout par ce que tu as dit et fait à.... Ah! fi, c'est crapuleux!

« Ma bonne fille, quand je me rappelle ce que je t'ai connue, ce que tu as été, et ce que tu es devenue, en vérité je me trouve bien coupable, si je suis seul cause d'un si grand changement.

» Je n'ai pas écrit à tes pauvres parens, que j'aime infiniment et que je ne cesserai d'aimer de ma vie...

Signé NOTTET.

Après cette lettre, et une autre écrite par M. Nottet au père de Mlle Anastasie, le procès fut entamé. Cependant Mlle Anastasie tenta elle-même un rapprochement; M. Nottet répondait aussi qu'il ne voulait pas de procès. Les choses en étaient là lorsque M. Nottet s'est marié en janvier 1847.

Me Da soutient que l'action dirigée contre Nottet tend à l'exécution d'une promesse de mariage, et, en principe, il n'est dû aucuns dommages-intérêts pour cette inexécution. C'est ce que la Cour a décidé dans un arrêt rendu, le 10 août 1848, au profit du sieur Boivin, que poursuivait Mlle Denise. En tous cas, la condamnation est exorbitante. Mlle Anastasie était ouvrière à la journée, son père un modeste cabaretier. Quant à Nottet père, il est sabotier, il a cinq enfans, il paie 55 francs de contributions; et le fils, lui, n'a eu que 6,000 fr. en dot, il gagne 3,000 fr. par an, et il est marié, père d'un enfant de huit mois, et sa femme est enceinte.

Me Taillandier conclut au nom de Mlle Anastasie. La Cour déclare que la cause est entendue.

M. Metzinger, avocat général, s'élève avec force contre la conduite de M. Nottet, qu'il qualifie sévèrement; il déclare que, s'il est quelque chose de plus scandaleux que les faits odieux qui sont reprochés à M. Nottet, c'est l'appel qu'a interjeté ce dernier, qui eût dû au moins avoir la pudeur du silence.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que des pièces et des documens du procès, et notamment de la correspondance émanée de Nottet, résulte la preuve que Nottet, après avoir séduit la fille Carteron, à l'aide d'une promesse de mariage, l'a abandonnée lorsque déjà la première publication des bans avait eu lieu, et lorsque déjà un enfant était né de leurs rapports illégitimes; que la même correspondance établit que, dès l'origine de ses relations avec la fille Carteron, Nottet, tout en lui promettant de l'épouser, n'avait pas l'intention de tenir cette promesse; qu'il voulait seulement obtenir de la famille Carteron l'avance de quelques fonds dont il avait besoin; que, par cette conduite, il a causé à la fille Carteron un préjudice dont il lui doit la réparation, et qui a été convenablement estimé par les premiers juges;

» Considérant que la reconnaissance de 2,000 francs, souscrite par Nottet père au profit de Carteron, avait pour objet le paiement d'avances faites par Carteron à Nottet fils, et n'avait nullement pour but la réparation du préjudice causé à la fille Carteron;

« Confirme. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du 29 juillet ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Violas, substitut près le siége de Laval, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions;

M. Loré, avocat à Angers, substitut près le siége de Laval, en remplacement de M. Violas, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Laurans, ancien substitut près le même siége, en remplacement de M. Brun de Villeret, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. d'Espérandieu, substitut près le siége de Barcelonnette, en remplacement de M. Deloménie;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Boisvalot, avocat en remplacement de M. d'Espérandieu, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Lalanne, juge d'instruction au siége de Bagnères, en remplacement de M. Castaing, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Blagean, juge suppléant, attaché à la chambre temporaire du même siége, en remplacement de M. Lalanne, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), chambre temporaire, M. Dalléas, avocat, en remplacement de M. Blagean, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Antoine Henri Bahu, avoué, en remplacement de M. Gaillard, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Charles-Victor Tétart, avocat, bâtonnier de

l'Ordre, en remplacement de M. Coquillette, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Josse, juge suppléant au siége de Montmédy, en remplacement de M. Boisboissel, appelé à d'autres fonctions;

— Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

M. Manuel, juge au Tribunal de 1re instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Burles, qui reprend celles de simple juge;

M. Parade, juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), est attaché à la chambre temporaire du même siége, en remplacement de M. Blagean, appelé à d'autres fonctions.

La suspension prononcée contre MM. Delaroque, juge d'instruction au Tribunal de 1re instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), et Trailin, juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Vouziers (Ardennes), est levée.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, MM. Chemin-ade et Ferrier de Montal, conseillers à la Cour d'appel de Grenoble; Labat, ancien premier avocat général à la Cour d'appel d'Agen; Tirman, président du Tribunal de 1re instance de Charleville (Ardennes).

—Par arrêté du 28 juillet, M. Loubignac, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pierre-Chignac (Dordogne), a été révoqué de ses fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 1er AOUT.

La proclamation suivante a été affichée aujourd'hui :

AUX HABITANS DE PARIS.

Citoyens,

Ainsi que je l'avais espéré, les inventeurs ou émissaires de sinistres nouvelles ont cessé d'exercer sur l'esprit public leur fâcheuse influence. La confiance renaît, la tranquillité se raffermit. Ceux qui seraient tentés d'organiser, dans l'ombre, les moyens de paralyser les généreux efforts du Gouvernement, sont connus et surveillés avec soin. Les prétentions de toute nature échoueront devant le bon sens et le patriotisme des masses qui comprennent aujourd'hui que, sans ordre, la liberté ne peut porter ses fruits, et que l'ordre ne saurait exister hors de la République, au-delà de laquelle il n'y aurait que déchirement et larmes pour tout le monde.

Les approvisionnemens de la capitale ne laissent rien à désirer. Grâce à la récolte providentielle qui a eu lieu sur tous les points de la France, nous avons la certitude que le pain se maintiendra à un prix très modéré.

L'amélioration que j'avais signalée dans quelques branches d'industrie se soutient ; la proportion des travailleurs occupés aux travailleurs inoccupés a fait ces jours derniers quelques progrès. Sur 28,225 ouvriers qui habitent dans les garnis, 18,038 sont occupés, 10,167 sont inactifs. Parmi ces derniers, il faut comprendre 3,000 individus environ qui, de tout temps et sous tous les régimes, persistent à fuir le travail pour se livrer à de honteuses et coupables habitudes.

La population des garnis a diminué cette semaine de 2,767 âmes. Cette diminution résulte du départ d'ouvriers qui sont retournés en province.

Le Mont-de-Piété, depuis le 25 juillet jusqu'au 31 inclusivement, a prêté 302,002 fr., et les remboursemens qui lui ont été faits se sont élevés à la somme de 334,302 fr La différence entre ces deux chiffres indique une amélioration sensible dans la situation des classes laborieuses.

Dans l'espace de six jours, du 25 au 30, il a été accordé 2,304 passeports à des citoyens français; sur ce nombre, 593 étaient gratuits. Le chiffre des passeports délivrés à des étrangers a été de 572 seulement.

Les hôtels garnis et les maisons meublées de la capitale ont vu décroître légèrement le mouvement de leurs locataires. Il y est entré 4,689 personnes et il en est parti 5,585. Cette différence doit être attribuée à l'ouverture des vacances. 519 étrangers sont descendus dans les hôtels ; 452 sont partis, ce qui semble prouver que le séjour de Paris offre plus de sécurité aux étrangers et que notre capitale les verra bientôt affluer dans ses murs comme par le passé.

L'ordre public, au point de vue de la répression des crimes et délits, continue d'être parfait. Nous n'avons à déplorer qu'un seul attentat commis par un soldat en état d'ivresse contre un citoyen inoffensif. Il a été dénoncé 8 attentats contre la propriété, dont une tentative d'incendie. Le nombre des vols simples et escroqueries a été en moyenne de sept par jour.

Les prisons renfermaient, le 24 juillet, 3,282 détenus ordinaires : le 30, ce nombre était réduit à 3,219. Le chiffre des détenus pour cause d'insurrection est de 9,223.

L'état sanitaire des prisons est toujours parfait.

Dans un premier bulletin j'ai expliqué combien les rumeurs qui avaient effrayé la capitale étaient mal fondées. Aujourd'hui je ferai encore justice d'une autre exagération : on a porté à des chiffres fabuleux le nombre des victimes qui ont péri par suite des lamentables événemens de juin. J'éprouve quelque satisfaction à pouvoir affirmer que le nombre total des morts, soit dans les rangs des insurgés, soit dans les rangs des citoyens qui ont combattu pour la cause de l'ordre et de la République y compris les décès dans les hôpitaux, est aujourd'hui de 1,380. Ce chiffre paraîtra faible si on le compare à ceux qui ont été mis en avant; mais il paraîtra énorme si l'on réfléchit que toutes les victimes appartiennent à la grande famille de la République, et que, parmi elles, la patrie compte plusieurs de ses plus nobles et plus illustres enfans.

Le représentant du peuple, préfet de police,
DUCOUX.

Paris, le 1er août 1848.

Informé que des ouvriers des ateliers nationaux, qui ont quitté Paris pour les départemens, se sont mis en route pour revenir dans la capitale, le ministre de l'intérieur prévient les préfets d'avoir à faire connaître aux citoyens qui seraient tentés de suivre cet exemple, que le séjour de Paris leur sera interdit par application du décret du 30 mai dernier, et qu'ils seront forcés de rétrograder de nouveau.

Le ministre recommande donc tout spécialement aux préfets de veiller à ce qu'aucun ouvrier sans ouvrage ne soit autorisé à se rendre à Paris ni dans les environs de cette ville.

En vertu d'un ordre supérieur un grand nombre de prisonniers détenus dans la maison d'arrêt militaire de la rue du Cherche-Midi, ont été transférés dans la prison de l'Abbaye. Plusieurs autres militaires qui étaient détenus par mesure disciplinaire ont été envoyés à leurs corps pour y continuer leurs punitions.

Aussitôt après leur départ des ouvriers sont entrés dans la maison d'arrêt, et se sont mis à l'œuvre pour disposer les cellules de manière à recevoir les insurgés renvoyés devant les Conseils de guerre, et faciliter les moyens de surveillance sur ces détenus.

—Nous rappelons que les élections du Barreau de Paris auront lieu, pour le bâtonnier, demain mercredi, et pour les membres du Conseil après-demain. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

La 1re chambre de la Cour d'appel s'est occupée d'une affaire qui rappelle des circonstances assez semblables à la situation où se trouve aujourd'hui la France. La Révolution de 1830 rendit nécessaire un secours important à fournir au commerce; et plût à Dieu qu'en 1848 on se fût avisé tout d'abord d'une pareille mesure !

Quoi qu'il en soit, la maison Engelmann avait reçu en 1830 un prêt de 30,000 francs, et avait donné en garantie au Trésor public divers ouvrages de lithographie évalués 12,000 francs par un jury d'appréciation. Ce nantissement a été augmenté d'un certain nombre de livraisons du *Voyage au Brésil*, publié depuis, et estimés 1,266 francs. M. Pichard, garde magasin du dépôt de la librairie, déposa ces objets dans des magasins où ils ne couraient aucun risque d'avaries. Le remboursement n'ayant pas eu lieu par la maison Engelmann, le Trésor public, nonobstant la condamnation obtenue contre cette maison, consentit à ce que M. Legrand, commissaire-priseur, devînt dépositaire des ouvrages et en opérât la vente pour en verser le prix au Trésor; mais, au bout de deux ans, époque de l'expiration fixée à ce dépôt, M. Thierry, représentant de la maison Engelmann, et plus tard M. Ducroq, commissaire-priseur, devenu gardien après M. Legrand, ont fait constater de nombreuses avaries.

C'est ainsi que, sur soixante-six ballots dont se composait le gage en 1844, quarante-huit étaient en bon état et vingt-huit avariés dans des proportions diverses.

Le Trésor public et M. Thierry ont, en raison de la responsabilité imputable au dépositaire Legrand, réclamé à celui-ci, le premier 20,000 francs de dommages-intérêts, et le deuxième 10,666 fr.

M. Legrand répondit que, lors de la mutation de gardien, qui avait eu lieu en juillet 1841, il n'avait été fait aucune constatation, qu'il était présumable que les avaries avaient eu lieu pendant les onze années qui avaient précédé le dépôt fait à M. Legrand, et non dans les deux années de la détention de ce dernier; qu'enfin il avait reçu, en juin 1843, décharge sans réserve.

Mais cette décharge n'était pas produite par M. Legrand, et il était vraisemblable qu'il avait reçu les marchandises en bon état; à lui donc de s'imputer de n'avoir pas fait constater cet état. Par ces considérations, le Tribunal a prononcé contre M. Legrand, au profit du Trésor, une condamnation de 2,058 francs, montant de l'évaluation des exemplaires, et ce à titre d'indemnité et en déduction des sommes dues à M. Thierry.

Sur l'appel, et après les plaidoiries de Mes Blanchet, pour M. Legrand, et Pouget, pour le Trésor, la Cour a confirmé purement et simplement cette décision.

— Ceux qui préconisent outre mesure les bienfaits de l'association feraient bien de descendre quelquefois des hauteurs de la théorie pour étudier, sur la sphère des réalités, les conditions nécessaires à la prospérité de toute société. Voici un petit exemple de la manière dont commencent et finissent beaucoup de sociétés industrielles :

En 1845, M. Jacquy, employé des douanes dans le département de l'Hérault, crut avoir découvert une préparation merveilleuse pour enlever les taches d'encre récentes sur le linge et sur le papier ; il l'appela pour cette raison *Encrivore*. Riche d'espoir, il se rend à Paris, et s'adresse à un chimiste éminent pour le consulter sur le mérite de son invention. Hélas ! il n'y avait de nouveau dans la préparation que le nom qu'on lui avait donné. M. Jacquy, fort désappointé d'avoir fait un voyage de 200 lieues pour obtenir un pareil résultat, se ravisa pourtant : « Après tout, se dit-il, si le procédé est connu, le nom ne l'est pas; l'*Encrivore* est donc bien une création nouvelle; qui sait si ce nom ne renferme pas un trésor ! Cela s'est vu... Essayons. »

Ce disant, M. Jacquy va trouver M. Chable, pharmacien à Paris, et lui propose une association, qui est acceptée. On convient que chaque associé fournira une mise de fonds de 250 francs ; que la préparation et la vente de l'encrivore auront lieu sous les noms de Jacquy et Chable, et que les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié.

On se mit à l'œuvre, et dès le premier mois, grâce à l'attrait de la nouveauté, il y avait un léger excédant des recettes sur les dépenses. M. Jacquy, plein de confiance, retourna dans son département; mais bientôt, la concurrence d'une part, de l'autre des ventes considérables faites à vil prix ou à crédit par M. Jacquy, n'auraient pas tardé à convaincre M. Chable qu'il n'y avait pas de l'eau à boire avec l'encrivore : telle est du moins l'opinion que M. Chable exprimait dans sa correspondance avec son associé, ajoutant qu'il fallait ou renoncer à l'exploitation de la préparation, ou s'imposer de nouveaux sacrifices d'argent. Silence de la part de M. Jacquy ; mais sa défiance était éveillée. Depuis lors les comptes de M. Chable devinrent l'objet des plus vives critiques. On contestait la sincérité de ses écritures; on lui reprochait d'agir en tout, depuis le départ de son associé, comme si l'affaire lui était exclusivement personnelle. En effet, M. Chable avait eu le tort grave de substituer sur les flacons, sur les prospectus et sur son enseigne son nom seul aux noms de Jacquy et Chable. Il s'ensuivit qu'après neuf mois d'association M. Jacquy demandait la dissolution de la société, plus 70,000 fr. de dommages-intérêts. Les arbitres nommés accueillirent cette demande, en réduisant toutefois à 6,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

Appel de la part des deux parties, qui, devant la Cour, ont reproduit compendieusement leurs griefs.

La Cour (2e chambre), sur la plaidoirie de Mes Forest et Madier de Montjau, a maintenu la dissolution de la société et réduit à 3,000 fr. la somme à payer par Chable, en conservant tout le matériel d'exploitation et toutes les valeurs sociales.

— Une demande en séparation de corps se débattait il y a quelques jours devant la 3e chambre du Tribunal de première instance. Cette poursuite était faite au nom de M. Chrétien contre sa femme. Ainsi que la plupart de ces procès, celui-ci était fondé sur des sévices et injures graves, mais à l'inverse de ce qui se passe d'habitude, c'était Mme Chrétien qui était accusée de violences envers son mari.

Si l'on en croit ce dernier, il n'est point de voies de fait qu'il n'ait éprouvées. Tantôt, c'est un sac d'argent que Mme Chrétien lui jette à la tête ; tantôt c'est une serrure avec laquelle elle lui casse deux dents; une autre fois c'est une chaufferette remplie de feu qu'elle déverse sur lui.

Les injures, comme on le pense bien, assaisonnaient toujours ces explications conjugales, les enquêtes en témoignent largement, tant d'une part que de l'autre.

Dans l'impossibilité de pouvoir vivre plus longtemps auprès d'une femme aussi exagérée dans ses colères, c'est à la justice qu'il est venu demander comme faveur de vouloir bien relâcher le nœud qui l'attache à sa femme.

Après la plaidoirie de Me Baroche pour M. Chrétien, le Tribunal admettant comme constans les mauvais traitemens allégués, a prononcé au profit du sieur Chrétien la séparation de corps.

— Le nom d'une de nos artistes dramatiques les plus distinguées, celui de Mme Stoltz, retentissait aujourd'hui à l'audience de la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine; voici dans quelle circonstance :

M. Lamy, sculpteur, avait désiré faire la statuette de l'illustre *prima dona*. Ce désir fut exprimé par des amis communs à Mme Stoltz, qui y consentit. La statuette fut exécutée, mais elle ne convint pas à Mme Stoltz, qui refusa de l'agréer, et qui s'opposa à ce qu'elle fût exposée en public et vendue ; de là, procès entre les parties.

M. Lamy a formé contre Mme Stoltz une demande en paiement d'une somme de 300 fr. pour frais de moulage, de 500 fr. pour rétribution du travail de l'artiste, et de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Me Grevy, avocat de M. Lamy, a exposé sa demande ; selon l'avocat, il aurait été convenu entre le sculpteur et l'artiste que cette dernière prendrait un grand nombre d'épreuves de sa statuette, de façon à couvrir les frais du moulage, et que M. Lamy trouverait ensuite dans la vente de son œuvre une rémunération de son travail ; or, c'est en présence du refus par Mme Stoltz d'exécuter ces conventions, que M. Lamy s'est vu forcé de former la demande actuelle. L'avocat soutient que la statuette est ressemblante, faite dans les conditions de l'art, et que Mme Stoltz ne saurait se soustraire à l'exécution de ses obligations.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Stoltz, répond à la demande de M. Lamy que, si sa cliente a consenti à laisser faire sa statuette par un jeune sculpteur inconnu et qui avait ses preuves à faire, elle qui avait refusé de le permettre à des artistes d'un talent apprécié, ç'a été pure complaisance de sa part; c'est ainsi, du reste, continue l'avocat, que les choses se passent ordinairement dans le monde. Un sculpteur veut-il reproduire un général... que je ne veux pas nommer, un littérateur comme MM. Victor Hugo ou Lamartine, un artiste, il lui en demande l'autorisation, mais on convient d'ordinaire que la personne que l'on veut représenter n'entrera en aucune façon dans les frais d'exécution et qu'elle demeurera seule juge du mérite de la statue et de la question de savoir si elle est digne d'être exposée en public et d'être vendue. Telles sont les conventions formelles qui sont intervenues entre Mme Stoltz et M. Lamy.

Mme Stoltz a consenti à poser chaque jour pendant trois semaines, et Dieu sait combien cela est pénible. De l'avis de tout le monde la statue est mal venue; l'artiste lui-même en est convenu, et après avoir supprimé la tête, qui avait été jugée mauvaise, il en a refait une autre. Or, il est arrivé que sur un corps maigre et frêle il a placé une tête pleine d'embonpoint. La statuette était mauvaise; le Tribunal, qui l'a sous les yeux, peut l'apprécier. Mme Stoltz ne pouvait l'agréer; elle ne pouvait permettre qu'une telle image fût reproduite, exposée, vendue. Cependant l'artiste a écrit à Mme Stoltz; il lui a appris que quelques épreuves avaient été tirées, qu'il avait contracté une dette envers le mouleur, et qu'il espérait qu'elle voudrait bien l'acquitter. Mme Stoltz consentit à payer ce qu'on lui demandait, 60 francs, 100 francs même; dès que M. Lamy vit qu'elle se montrait si facile, il éleva le chiffre de sa demande; il dit que le mouleur réclamait 340 francs, et qu'il prétendait lui retenir un portrait qu'il lui avait confié jusqu'au paiement de cette somme. Alors Mme Stolz fut indignée; elle s'était montrée bonne, généreuse; on voulait abuser de sa facilité; elle ne devait rien, elle dut tout refuser. C'est alors que M. Lamy a élevé le chiffre de ses prétentions à la somme de 1,800 francs.

La demande de M. Lamy, dit en terminant Me Chaix-d'Est-Ange, est une spéculation; elle rappelle l'aventure de ce banquier qui, dans une circonstance semblable, ayant refusé de se soumettre à d'indignes exigences, put voir naguère dans toutes les rues et sur tous les murs de Paris, l'affiche suivante : *A vendre, par le ministère des commissaires-priseurs, à la salle des ventes, la statue dorée de M. R..., banquier.*

M. R... a eu le courage de braver les désagrémens de cette publicité, Mme Stoltz, elle aussi, a le courage de s'exposer aux malices qu'on ne manque jamais de lancer contre une femme dans sa situation. Tous les honnêtes gens lui sauront gré de n'avoir pas, en pareil cas, fait acte de faiblesse. Puisse une telle conduite décourager les auteurs de pareilles spéculations.

Le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, a ordonné que les parties comparaîtront demain à la chambre du conseil.

— Par décision de la chambre du conseil du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juillet, rendue sous la présidence de M. Devinck, Me François Petitjean, avocat, a été admis à exercer les fonctions d'agréé près ledit Tribunal, en remplacement de Me Durmont, démissionnaire en sa faveur.

— La chambre des mises en accusation vient de renvoyer devant la Cour d'assises le gérant du journal *le Peuple constituant*, comme prévenu 1° d'avoir excité à la haine et au mépris du Gouvernement de la République, en publiant dans le numéro du 11 juillet dernier, un article signé Lamennais, et finissant par ces mots : *Silence, peuple* ; 2° et d'avoir, dans un autre article, publié le même jour, provoqué à un attentat dont le but était de détruire ou de changer le Gouvernement ou d'exciter à la guerre civile.

C'est la première affaire de presse sur laquelle le jury aura eu à statuer depuis la Révolution de Février.

— Aujourd'hui, l'ouverture de la session des assises a forcément reporté nos souvenirs sur les déplorables journées de juin, en nous rappelant les pertes douloureuses que beaucoup de familles ont faites dans ces jours néfastes. M. Payot, négociant, et M. Charre propriétaire, portés sur la liste des jurés de cette session, font demander à être dispensés du service : la mort de leurs fils, tués à l'attaque des barricades, ne leur laissant pas assez de liberté d'esprit pour leur permettre de remplir les fonctions de juré.

La Cour, présidée par M. le conseiller Faucher, qui doit présider cette session, prenant en considération la juste douleur de ces deux pères de famille, les a dispensés du service pour la session.

MM. Delahaistre et Jandeuil ont été excusés à raison de leur absence : ils sont partis pour un voyage de long cours. M. Lemaigre étant absent de Paris au moment de la notification, il a été également excusé.

La Cour a sursis jusqu'à vendredi pour statuer, après le rapport du docteur Tardieu, sur l'état de M. Maret, atteint d'une fièvre intermittente.

M. Labalestrier étant décédé, son nom a été rayé de la liste du jury.

— Après la Révolution de février, et grâce aux flagorneries dont on les accablait, bon nombre d'ouvriers s'imaginèrent de bonne foi que Paris était leur domaine, que tout ce que renfermait cette ville était à leur disposition, et qu'il était impossible qu'on leur refusât quelque chose. Parmi ceux qui étaient dans cette persuasion, il faut citer Claude Brasseux, honnête tailleur de pierres. Cet enfant du Cantal avait été frappé, à l'attaque des Tuileries, d'une balle morte à la jambe, qui, sans le blesser grièvement, lui avait fait une contusion par suite de laquelle il ne marchait qu'avec la plus grande difficulté et au prix d'une assez vive souffrance.

Trois jours après cet événement, voulant aller voir un de ses compatriotes, tailleur de pierres comme lui, qu'une blessure plus grave avait fait transporter à l'Hôtel-Dieu, il part de chez lui, petite rue Verte et se dirige, appuyé sur un gros bâton, vers le parvis Notre-Dame. Mais il n'était pas arrivé au bout du faubourg Saint-Honoré qu'il était forcé de reconnaître l'impossibilité d'aller plus loin; sa jambe lui refusait le service. Il appelle alors un fiacre qui cheminait à vide, y monte, et dit au cocher de le conduire à l'Hôtel-Dieu. Arrivé à sa destination, le tailleur de pierres descend, fait un remercîment à son conducteur et se dispose à pénétrer dans l'hôpital. « Eh bien ! ma course, lui dit le cocher. — Elle est finie, ta course, mon camarade; je suis arrivé; merci ! — Dites donc, dites donc, il ne s'agit pas de cela ; c'est le prix de ma course que je vous réclame; il me faut mes 25 sous. — Qu'est-ce que tu chantes avec tes 25 sous ? Tu aurais le cœur de prendre de l'argent d'un citoyen blessé pour la patrie et qui vient voir à l'hôpital un camarade blessé aussi pour la patrie ! Je t'ordonne, au contraire, de m'attendre pour me reconduire. — Est-ce que vous êtes fou, s'écrie le cocher ? Comment voulez-vous que je donne à manger à mes chevaux, si je conduis les gens pour rien. — C'est juste, dit l'enfant du Cantal; entrons chez le marchand de vins, tu paieras un canon, et je te ferai un bon sur l'Hôtel-de Ville. »

Le cocher, qui n'avait pas grande confiance dans la signature du tailleur de pierres, insista pour être payé en espèces sonnantes et ayant cours. Alors, Claude Brasseux, irrité de cette défiance, se mit à frapper à tour de bras avec son bâton sur les chevaux de la voiture, bien innocens cependant de tout ce qui se passait. Le cocher voulut défendre ses bêtes : alors ce fut sur lui que le tailleur de pierres dirigea son bâton, et il lui en porta plusieurs coup, dont l'un l'atteignit à la tête, et lui fit une blessure d'où le sang jaillit. On s'empara de ce furieux; il fut conduit au poste, et il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Aux observations que lui adresse M. le président, il répond en homme bien convaincu qu'il était dans son droit :

« Il est clair, dit-il, que, comme je ne pouvais pas marcher, il me fallait bien prendre une voiture. »

M. le président : Très-bien ; mais quand on prend une voiture, on la paie.

Le prévenu : Vous comprenez bien, monsieur le président, qu'un tailleur de pierres ne peut pas se donner des airs de se payer un mylord, surtout quand l'ouvrage ne va pas.

M. le président : Alors il fallait rester chez vous.

Le prévenu : C'est ça, et pendant ce temps-là le pauvre Pierre pouvait crever à l'hôpital sans que je le revoie.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort de frapper le cocher qui vous réclamait son salaire.

Le prévenu : Il n'a pas voulu entendre raison ; je lui ai offert un bon sur le Gouvernement provisoire.

M. le président : Vous deviez bien savoir que l'on ne ferait pas honneur à votre bon.

Le prévenu : Pourquoi donc ça ? Le Gouvernement peut bien payer un fiacre à un citoyen qui a compromis une patte pour son service.

Le Tribunal condamne Brasseux à quinze jours d'emprisonnement et à 25 francs de dommages-intérêts envers le cocher, qui s'était porté partie civile.

— Au sujet d'une réunion électorale pour la nomination des officiers et sous-officiers d'une compagnie de la 12e légion de la garde nationale, le sieur Ogier a fait citer le sieur Boutmy, marchand à la place aux Veaux, devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de diffamation à son égard. Il lui impute en effet d'avoir détermidé la réunion à l'empêcher de voter comme tous les autres citoyens, en faisant courir sur lui des bruits diffamatoires.

Le sieur Boutmy déclare que lors de l'élection des officiers et sous-officiers de cette compagnie de la 12e légion, au nombre desquels le sieur Ogier se portait comme candidat, il avait été désigné avec d'autres citoyens à l'effet de prendre des renseignemens sur ceux qui se présentaient pour obtenir des grades : c'est ainsi qu'il est arrivé à connaître les faits en question.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins et les défenseurs des parties, conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, condamne le sieur Boutmy à 50 fr. d'amende.

— Cette pauvre veuve Charles, depuis 1813, elle n'avait pas mangé de confitures ! N'était-il pas naturel que le 8 juillet, se promenant à la halle, au milieu de myriades de paniers de groseilles, elle eut l'idée de faire des confitures. La tentation était trop forte, elle saisit un panier de groseilles, oubliant, dans sa joie, d'en prévenir la marchande.

C'est pour cette légère inadvertence que, sur la plainte de la marchande, la veuve Charles comparaît devant le Tribunal correctionnel, où on apprend pourquoi elle n'a pas mangé de confitures depuis 1813.

La plaignante fait sa déposition du ton le plus modéré; elle n'avait pas vu prendre le panier de groseilles ; c'est une de ses voisines qui l'en avertit et courut faire arrêter la veuve Charles.

M. le président : Prévenue, vous êtes coutumière du fait : vous avez été bien souvent condamnée pour vol, et il y a longtemps pour la première fois, c'était en 1813.

La veuve Charles : Je croyais que c'était en 14, la première entrée des alliés.

M. le président : Vous avez subi une condamnation à dix ans de travaux forcés.

La veuve Charles : Affaire de jennesse ; vous savez, quand on n'a pas l'expérience...

M. le substitut : Pas si jeune, vous aviez trente-sept ans.

La veuve Charles : Trente-sept ans ou non, ça n'y fait rien, vu que j'ai été grâciée par sa majesté, et qu'elle savait bien que je m'étais bien conduite à la détention.

M. le président : Avouez-vous avoir pris le panier de groseilles ?

La veuve Charles : Oh ! non ; tout ça c'est la faute de la fille de la marchande ; j'avais beau lui dire de prendre mon argent, elle était si occupée qu'elle ne m'écoutait pas; alors j'ai cru que j'aurai le temps de porter le panier jusque chez le marchand de vins, mais ils m'ont arrêtée en chemin.

Le Tribunal a jugé qu'une telle explication devait valoir à la veuve Charles deux années de prison ; la stoïque veuve n'en a pas paru surprise.

— M. Vitry, entrepreneur de bâtimens, lieutenant à la 8e compagnie, 4e bataillon, 5e légion de la garde nationale, demeurant rue du Faubourg-du-Temple, 7, passait habillé en bourgeois, un de ces jours derniers, dans la rue du Haut-Moulin, rue assez déserte, comme on le sait. Plusieurs individus, vêtus du costume d'ouvrier, s'approchèrent de lui en s'écriant : « Nous te reconnaissons; tu t'es battu contre le peuple au mois de juin; tu es une canaille et nous allons te faire ton affaire. » Ils se précipitèrent en même temps sur lui et le maltraitèrent violemment. Les cris poussés par M. Vitry effrayèrent ces misérables qui se décidèrent à abandonner leur victime. Les blessures reçues par cet honorable citoyen sont assez graves pour qu'il soit obligé de garder le lit.

— Le nouveau préfet de police, M. Ducoux, qui paraît avoir à cœur de se rendre compte par lui-même de tout ce qui se rattache à ses importantes fonctions, avait remarqué, dans les différentes visites qu'il vient de faire ces jours derniers des forts où sont détenus les insurgés de juin, qu'une extrême licence paraissait régner aux abords des casernemens. Une enquête sommaire ayant fait connaître que, depuis la Révolution de Février, la mise à exécution des mesures de surveillance et de salubrité avaient été presque entièrement négligées dans la banlieue de Paris, et qu'il en était résulté dans les cabarets et autres lieux publics qui pullulent aux environs des forts, de graves désordres, le préfet a donné des ordres pour qu'une visite générale des établissemens reconnus suspects eût

lieu simultanément sur tous les points de la banlieue.

Par suite des mesures ainsi prescrites, une razzia considérable a eu lieu cette nuit dans ces établissemens, particulièrement à Belleville, aux abords de Vincennes, et tout autour du camp de Saint-Maur. Toutes les femmes ainsi arrêtées en état de contravention aux réglemens sanitaires et aux ordonnances de police ont été amenées au dépôt de la préfecture dans les voitures omnibus et de transport en commun qui desservent les localités différentes où leur arrestation avait été opérée.

Nos lecteurs ont sans doute présent à la pensée le compte-rendu d'un procès assez singulier porté devant le 2e Conseil de guerre (voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet), procès dans lequel figurait comme prévenu un jeune militaire nommé Guy, et comme principal témoin le sieur Damiron; le tout au sujet de lettres, de sommes d'argent, et de la dame Damiron.

M. Damiron nous a adressé, à propos de ce compte-rendu, une lettre qui a pour but de rectifier des erreurs qui, suivant lui, se seraient glissées dans notre récit. Nous en extrayons, sur son désir, tout ce qui est rectificatif :

Vous dites que Guy (le prévenu) m'aurait annoncé qu'il s'était trompé de paquets de lettres, et vous ajoutez que le public rit; malheureusement vous dites des choses inexactes : Guy ne m'a jamais fait une telle réponse, et par conséquent le public n'a pu en rire.

Guy m'aurait dit : « Hélas! comment ne pas reconnaître une si jolie petite créature! » Jamais ces mots n'ont été prononcés devant moi par Guy, ni par moi à l'audience. D'ailleurs la créature (Mme Damiron) est fort grande.

Guy aurait dit encore en voyant le portrait : « Je la reconnais parfaitement à cet air agaçant, à son gentil minois! » Le rédacteur de l'article peut être chargé de faire une réclame pour cette femme, mais il devrait dire vrai, et ceci est faux. Jamais Guy ne s'est permis de répondre sur un pareil ton.

Vous me faites dire que le jeune homme qui est descendu dans la rue est un ingénieur-mécanicien parent de la dame; il paraît que l'on vous a donné ce renseignement pour moi; j'ignore entièrement le nom de ce jeune homme, et je ne sache pas que cette dame possède un parent ingénieur mécanicien. Vous voyez comme vous êtes fidèle narrateur!

Vous avez enfin fait (fort innocemment sans doute) une omission grave dans votre compte-rendu : vous avez oublié de dire qu'à la fin de la séance M. le président a adressé une dernière question à l'accusé, en ces termes :

« Guy, je vous engage à dire toute la vérité avant que l'on prononce sur votre sort. Avez-vous eu des relations intimes avec la dame Damiron? » Guy a répondu : « Oui, mon colonel. »

Quant à la plainte de la dame Damiron, que je n'ai connue que par votre journal, je me réserve d'en démentir en temps et lieu les faussetés.

Recevez, etc.

Paris, ce 25 juillet 1848.

DAMIRON.

DÉPARTEMENS.

CORSE (Bastia). — La Corse vient de perdre l'un de ses magistrats les plus distingués, l'un de ses citoyens les plus dévoués. M. le conseiller Giordani, a succombé d'une manière fatale, dans un accès de fièvre chaude, le 21 de ce mois, à l'âge de soixante-trois ans. On ne saurait dépeindre la stupéfaction et la profonde douleur de la population toute entière à la nouvelle d'une catastrophe aussi inattendue. M. le conseiller Giordani, homme d'un immense talent, d'une probité et d'une affabilité au-dessus de tout éloge, entouré de l'amour le plus dévoué de ses enfans, dont l'un exerce avec éclat la profession d'avocat au Barreau de cette ville, avait su mériter, par ses vertus et son savoir, l'estime et la vénération de tous. Aussi sa perte n'est pas seulement un malheur pour sa famille et pour notre cité, mais pour la Corse toute entière, où son nom était justement vénéré.

Nommé procureur impérial à Pise à l'âge de vingt-deux ans, en 1808; commandant de la garde nationale pendant les Cent-Jours, puis juge d'instruction à Calvi en 1814, bientôt après procureur du roi, puis président du Tribunal de première instance à Sartine, conseiller à la Cour d'appel de Bastia en 1829, appelé depuis à la présidence des assises pendant dix-sept sessions, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur en 1338, M. le conseiller Giordani s'était acquis par ses nombreux et utiles services une juste réputation de vertu et de capacité. Dévoué tout entier à sa famille, dont il était la gloire et la consolation, pratiquant les devoirs de la religion avec la même exactitude que ceux du magistrat, rien ne faisait présager en lui une fin si déplorable.

Ses obsèques ont eu lieu le 21 de ce mois, à six heures du soir. Le clergé, le Barreau et toutes les autorités de la ville, accompagnés d'une immense population, ont suivi ses restes mortels; après l'accomplissement des cérémonies religieuses, trois discours funèbres ont été prononcés sur sa tombe. Le premier par M. l'avocat-général d'Aiguy, faisant fonctions de procureur-général; le second par M. Cazale, président de chambre, et le troisième par M. le conseiller Lacour. Puisse cet hommage, justement mérité, consoler sa famille désolée.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 31 juillet. — Ce n'est que demain que M. le président procédera à l'interrogatoire des accusés dans la grave affaire d'assassinat où figurent treize accusés. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1er août.) Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, l'heure étant avancée, M. le président a dit:

« Messieurs les jurés, nous devrions maintenant procéder à l'interrogatoire des accusés. Je dois les interroger séparément, afin d'arriver à la découverte de la vérité. L'heure avancée ne nous permettrait pas de tout terminer aujourd'hui; les accusés pourraient se concerter dans la prison, et nous n'obtiendrions aucun bon résultat. Je lève donc la séance pour aujourd'hui. »

(Nous donnerons demain la suite des débats).

Bourse de Paris du 1er Août 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars	70	75	5 0/0 de l'Etat romain	66	—
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	—	—	Espagne, dette active	—	—
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	—	—	Dette différée sans intérêts	—	—
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	44	—	Dette passive	—	—
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	—	—	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	—	—
Bons du Trésor	—	—	Belgique. Emp. 1831	—	—
Actions de la Banque	1620	—	— — 1840	75	—
Rente de la Ville	—	—	— — 1842	75	—
Obligations de la Ville	1095	—	— 3 0/0	52	—
Caisse hypothécaire	—	—	— Banque 1835	—	—
Caisse A. Gouin, 1000 f.	—	—	Emprunt d'Haïti	—	—
Zinc Vieille-Montagne	2275	—	Emprunt de Piémont	—	—
Rente de Naples	—	—	Lots d'Autriche	—	—
— Récépissés de Rothschild	73	—	5 0/0 autrichien	—	—

FIN COURANT.	Préced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	71 —	72 —	70 75	70 75
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	44 50	45 25	44 —	44 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	343 75	337 50
Versailles r. droite	— —	— —	Paris à Strasbourg	356 25	355 —
— rive gauche	102 50	100 —	Tours à Nantes	335 —	335 —
Paris à Orléans	697 50	675 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	460 —	452 50	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	220 —	— —	Montpellier à Cette	— —	— —
Marseille à Avig.	233 75	230 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	91 25	90 —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon	272 50	270 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	402 50	400 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	381 25	375 —	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

— Aujourd'hui mercredi, 2 août, on donnera à l'Opéra la reprise de Charles VI; M. Marié débutera par le rôle de Charles VI, Mme Widemann débutera par le rôle d'Odette, M. Alizard remplira le rôle de Raymond, M. Poultier chantera les couplets du 5e acte.

— Aux Variétés, Oscar XXVIII, vaudeville en deux actes, parfaitement joué par Fechter, Ch. Pérey, Rébard; les Tableaux vivans terminés par le célèbre Surtout humain, chef-d'œuvre de la plastique; Vautrin et Frise-Poulet, par Hoffmann et Rébard; les Premières Coquetteries commencent le spectacle.

— Aujourd'hui au Vaudeville, Un Déménagement, le Club, les Deux baisers et le Baromètre, par l'élite de la troupe.

— JARDIN-D'HIVER. — Ce soir mercredi 2 août, grande fête extraordinaire dans laquelle se feront entendre notre célèbre chanteur Ponchard, Mme Iweins-d'Hennin, le baryton Corradi, M. et Mme Bessin-Tabon et le jeune violoniste italien Pietro Iazzetti âgé de dix ans. Dans les intermèdes, MM. Sainte-Foy et Charles Constant feront entendre leurs scènes comiques, et les instrumens Sax sonneront leurs fanfares favorites au bruit des cascades. L'orchestre sera dirigé par M. Fessy. Le Jardin, à l'abri de la pluie et parfaitement aéré, sera illuminé à la vénitienne. Promenade dans l'Orangerie. Prix d'entrée : 2 fr. Billets de famille pris d'avance au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, 5 fr. pour quatre personnes.

— Le Jardin Mabille n'a pas cessé d'être la promenade la plus fréquentée, le rendez-vous le plus assidu de ses élégans habitués. Les délicieuses soirées des mardis et samedis rassemblent toujours la foule des danseurs célèbres et des beautés à la mode. Un excellent orchestre, des flots de lumière, des toilettes ravissantes, le luxe réuni au plaisir, sont des attraits qui font du Jardin Mabille le seul lieu de réunion qui n'ait rien perdu de sa splendeur et de sa gaîté. Ce soir, grande fête musicale et dansante.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **DEUX MAISONS** Etude de Me LAURENS-RABIER, avoué, rue Coquillière, 27. — Adjudication le 26 août 1848, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

De 1° Maison boulevard d'Enfer, 4.

Mise à prix baissée : 12,000 fr.

2° Maison rue des Murs-du-Chemin-de-Ronde, 1.

Mise à prix : 7,000 fr.

Total des mises à prix : 19,000 fr.

Produit : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Laurens-Rabier, avoué poursuivant;

2° A Me Dupont, notaire, rue du Marché-St-Honoré, 11. (8224)

Paris — **CHATEAU, FERME ET TERRES**

Etude de Me GIRAULD, avoué, place du Louvre, 22. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 août 1848, deux heures de relevée,

1° D'une grande et belle Propriété d'agrément et de produit, sise à Montreuil (Seine), dite le Château de Montereau.

Parc, jardins, cours d'eau et dépendances, ensemble le mobilier de toute nature garnissant ladite propriété.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° Ferme, pièces de terre et dépendances, dites le Domaine de Rachat, sis commune de Craponne, arrondissement du Puy (Haute-Loire).

Produit. — Location par bail : 600 fr.
Plus le droit au tiers de la récolte, évalué de 600 à 700 fr. : 650 fr. } 1,250 fr. environ.

Mise à prix : 25,000 fr.

3° Onze lots de Pièces de terre, prés, bois, peupliers, plantations, etc., situés dans le département des Ardennes, savoir :

3e lot. — De la vente en deux parties, sis commune de Rilly, d'ensemble 27 ares 40 centiares environ.

Mise à prix : 750 fr.

4e lot. — En une partie, située commune de Semuy, de la contenance de 46 ares environ.

Mise à prix : 800 fr.

5e lot. — En trois parties, situées commune de Neuville, d'ensemble 89 ares 48 centiares environ.

Mise à prix : 950 fr.

6e lot. — En une seule pièce de terre provenant de la réunion de 18 pièces, sise communes de Montgon et du Chesne, d'ensemble 7 hectares 64 ares 32 centiares environ.

Mise à prix : 5,500 fr.

7e lot. — En une pièce de terre, sise commune du Chesne, de la contenance de 4 hectares 14 ares 68 centiares environ.

Mise à prix : 2,800 fr.

8e lot. — En 22 parcelles, sises commune du Chesne, d'ensemble 4 hectares 33 ares 59 centiares environ.

Mise à prix : 800 fr.

9e lot. — En 7 parcelles, sises commune du Chesne, d'ensemble 2 hectares 15 ares 14 centiares environ.

Mise à prix : 1,000 fr.

10e lot. — En 3 parcelles, sises commune du Chesne, d'ensemble 79 ares 40 centiares environ.

Mise à prix : 200 fr.

11e lot. — En 10 parcelles, sises communes de Connage et d'Ornicourt, d'ensemble 1 hectare 69 ares 77 centiares environ.

Mise à prix : 1,000 fr.

12e lot. — En 4 parcelles, sises commune de St-Agnan, d'ensemble 45 ares 75 centiares environ.

Mise à prix : 300 fr.

13e lot. — En 2 parcelles, sises commune d'Yges, d'ensemble 80 ares 20 centiares.

Mise à prix : 600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Girauld, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, place du Louvre, 22;

Et à Me Despaulx, avoué présent à la vente, place du Louvre, 26. (8225)

Villefranche (Rhône) **IMMEUBLES** Etude de Me PICART, avoué à Villefranche (Rhône). — Vente des Immeubles dépendant de la succession vacante de feu M. Antoine-Philibert-Marie Carrichon, ancien député, propriétaire à Blacé (Rhône),

En l'audience des criées du Tribunal civil de Villefranche, en dix lots, sans enchère générale.

Ces immeubles sont situés sur les communes de Blacé, Saint-Julien, Salles et Saint-Jean d'Ardières, arrondissement de Villefranche.

Adjudication au 18 août 1848.

Premier lot.

1° Une Maison bourgeoise avec de vastes bâtimens et enclos y attenant, le tout d'une surface d'environ 5 hectares 17 ares, situé au bourg de Blacé, dans une exposition qui présente des points de vue très étendus et très variés, et entouré de vastes dépendances.

2° Et des prés et vignes situés également à Blacé, pour une contenance d'environ 22 hectares, avec pressoir et cuves.

Mise à prix : 190,000 fr.

Deuxième lot.

Cinq Vigneronnages situés à Blacé, d'une superficie de 5 hectares 8 ares 44 centiares; un pré situé sur la commune de St-Julien, contenant 2 hectares 52 ares 65 centiares, et une partie du grand ténement de Champ-Renard à Blacé, pour une contenance de 6 hectares 28 ares 90 centiares, entièrement complantée en vigne, avec pressoir et cuves.

Mise à prix : 85,000 fr.

Troisième lot.

Six Vigneronnages composés : 1° de la majeure partie du ténement de Champ-Renard, avec la totalité des bâtimens qui s'y trouvent, contenant 14 hectares 74 ares 79 centiares; 2° d'une parcelle en terre et vigne au-dessous, contenant 1 hectare 15 ares 26 centiares; 3° de la majeure partie d'un pré au territoire du Goume, pour une contenance de 3 hectares 15 ares 92 centiares; 4° et de trois pressoirs et dix cuves.

Mise à prix : 80,000 fr.

Quatrième lot.

Un double Vigneronnage composé de bâtimens, vigne et terre contigue, à Blacé, d'une superficie de 1 hectare 99 ares 25 centiares; de trois parcelles de vigne également à Blacé; de deux parcelles de terre contenant ensemble 81 ares 94 centiares; de l'extrémité occidentale du pré du Goume, pour une contenance de 1 hectare 24 ares 60 centiares; de deux cuves et d'un pressoir.

Mise à prix : 26,000 fr.

Cinquième lot.

Un Pré dit Charnat, situé à Blacé; contenance, 3 hectares 50 ares 25 centiares.

Mise à prix : 12,000 fr.

Sixième lot.

De vastes Bâtimens, dont une partie est divisée en appartemens occupés par des locataires, et dont le surplus sert d'entrepôt de vins, avec cour, jardin et dépendances, le tout faisant un seul ténement, d'une superficie d'environ 56 ares 34 centiares, situé au hameau de la Croisée, sur la commune de St-Jean d'Ardières.

Mise à prix : 30,000 fr.

Septième lot.

Un Bâtiment de vigneron et un terrain contigu, et diverses aisances attenant, à Blacé, hameau du Vortollion.

Mise à prix : 400 fr.

Huitième lot.

Un Jardin situé au bourg de Blacé, contenant 3 ares 10 centiares.

Mise à prix : 350 fr.

Neuvième lot.

Un Terrain inculte situé à Blacé, territoire des Grandes-Combes, contenant environ 2 hectares 50 ares.

Mise à prix : 50 fr.

Dixième lot.

Une Vigne située à la commune de Salles, au territoire de Champ-Renard, contenant environ 52 ares.

Mise à prix : 1,700 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Picart, avoué à Villefranche, et à Me Joannard, notaire à Chasselay (Rhône), curateur à la succession vacante;

Et pour la communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Villefranche, où il est déposé. (8222)

DES SUBSTANCES

EMPLOYÉES POUR LA FABRICATION DES DENTS ARTIFICIELLES. — L'OS. — L'IVOIRE — LES PATES MINÉRALES. — LES DENTS HUMAINES. — NOUVEAU SYSTÈME DENTAIRE. — SES AVANTAGES.

Les dents artificielles, comme l'indique leur nom, sont destinées à remplacer les dents naturelles, qu'une maladie, un accident ou tout autre cause ont détruites. Quand elles sont habilement rapportées et surtout fixées au bord alvéolaire, sans exercer de douleur ni de pression, elles rendent les même services que les dents naturelles. Comme elles, elles servent à broyer les alimens les plus durs, à retenir la salive et à procurer à la voix une articulation distincte et facile.

Un autre avantage des dents artificielles, c'est de contribuer au maintien et à la solidite des dents qui échappent ainsi aux ravages de la carie et de réparer de façon à s'y méprendre une brèche toujours fort déplaisante à voir et plus déplaisante encore à montrer quand il s'agit d'une canine ou d'une incisive.

Pour la fabrication de ces dents, on a tout employé.

L'ivoire, l'hippopotame;
Les dents de cheval, de mouton, de cerf;
Les dents de baleine et de morse;
Les os et les dents de bœuf;
La nacre de perle, les dents humaines, les pâtes minérales, etc.

Composés d'une substance poreuse et dépourvue d'émail, l'os et l'ivoire sont impropres à imiter le brillant des dents naturelles, et absorbent facilement la salive, qui les décompose, les altère et les rend jaunes comme du buis.

Si, par leur nature même, les dents humaines paraissent les plus propres à remplacer les dents naturelles, la répugnance et le dégoût qu'elles inspirent à une foule de personnes les ont fait rejeter par la majorité des dentistes. Quant aux dents et dentiers en pâte minérale, malgré sa prétendu incorruptibilité, ce procédé n'a pu se maintenir parce que, la porcelaine étant cassante, la mastication a toujours été dangereuse pour ceux qui l'ont adopté; c'est ainsi qu'on a vu des personnes avaler leurs rateliers tombés en dissolution dans la bouche.

Pour éviter ces inconvéniens et ces dangers, je me sers depuis longtemps, avec le plus grand succès, d'une substance d'un grain serré et d'un émail brillant, pouvant se tailler dans les formes les plus légères sans rien perdre de sa solidité. Par un procédé chimique connu de moi seul, je donne à cette matière une pureté et une blancheur qu'on n'a pu imiter jusqu'ici, et la rends inaccessible à l'acidité des sucs salivaires. Aussi, mes dentiers, soit partiels, soit complets, sont-ils aujourd'hui considérés par les praticiens français et étrangers comme un bienfait pour l'humanité.

GEORGES FATTET,
Inventeur des Dents sans crochets, professeur de prothèse dentaire et auteur de plusieurs ouvrages importans sur l'art du dentiste, — 363, rue Saint-Honoré. (1090)

HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES DE BEAUMONT.

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 23 août courant, cité Trévise, 3, à huit heures précises du soir, pour changement dans la gérance et différentes propositions et modifications. (1091)

SOCIÉTÉ DES SALINES ET HOUILLÈRES DE GOUHENANS.

Les sociétaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 28 août, à trois heures de relevée, rue Cadet, 9, à Paris. Il faudra pour y être admis être propriétaire de dix parts d'intérêt, et avoir fait le dépôt des titres huit jours à l'avance, soit au siége de l'administration, à Paris, soit à Gouhenans, entre les mains du directeur, soit à Vesoul, chez M. Dessirier, administrateur. (1092)

Convocations d'actionnaires.

LA MINERVE, institution d'assurances mutuelles sur la vie, sous la raison MAYER-TORRIS et Ce.

Les cinq membres de la commission de surveillance de la société LA MINERVE, usant des pouvoirs à eux attribués par l'article 27 des statuts, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, pour le vendredi 18 courant, à sept heures et demie du soir, au siége de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 57.

Cette assemblée est ainsi convoquée pour entendre la lecture d'un rapport de la commission de surveillance sur la situation de la société, avec demande de pouvoirs nécessaires pour suivre par tous les moyens de droit le redressement et l'apurement des comptes de la gestion, en conformité de l'article 34 des statuts.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de dix actions au moins.

Les actionnaires devront justifier de leurs droits avant le jour fixé pour l'assemblée par la représentation de leurs titres au siége de la société. (1087)

MM. les actionnaires de LA PROVIDENCE, compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, possédant au moins trois actions, sont prévenus qu'une assemblée générale est convoquée extraordinairement pour le samedi 19 août, à une heure de relevée, au siége de la compagnie, rue Richelieu, 92. (1086)

MM. les actionnaires de la Compagnie des bateaux-dragueurs à vapeur de la Seine, connue sous la raison sociale LANGLOIS, DAUTEZ et Ce, sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu dans les bureaux de la société, sis à Paris, boulevard du Temple, 40, le mardi 17 août courant, heure de midi. (1088)

L'Administration de l'INSTITUT MILITAIRE, boulevard des Italiens, 21 bis, à Paris, sera établie, à partir du 7 août prochain, rue de la Banque, 24, près la Bourse. (1093)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 18 juillet 1848, enregistré;

La société formée entre MM. CHRISTOPHE aîné, BEAUCOUSIN et MOREAU, les deux premiers demeurant à Paris, rue Thévenot, 15 bis, et le dernier rue de la Victoire, 2 quater, par acte sous seings privés en date à Paris du 15 juin 1843, enregistré, ladite société ayant pour objet les opérations de banque et d'escompte, en nom collectif à l'égard de MM. Christophe aîné et Beaucousin, et en commandite à l'égard de M. Moreau, sous la raison sociale CHRISTOPHE aîné, BEAUCOUSIN et Ce, ayant son siége rue Thévenot, 15 bis, à Paris, cessera d'exister le 1er août 1848.

M. Christophe aîné est nommé liquidateur de la société dissoute, et tous pouvoirs lui sont conférés pour mettre la liquidation à fin au mieux des intérêts communs.

(9452)

Cabinet de M. THÉRET, receveur de rentes, rue du Port-Mahon, 12.

Suivant délibération des actionnaires de la société en commandite DEFITTE et Ce, du 18 juillet 1848, ladite société dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, a été dissoute;

Et MM. Lasserre, rue de Verneuil, 7, et Théret ont été nommés avec faculté d'agir conjointement ou séparément, liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour liquider, vendre à l'amiable ou autrement et toucher.

THÉRET. (9454)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie du canal de Pierrelatte, créée par acte passé devant Me Dessaignes, notaire à Paris, le 16 janvier 1838, ledit procès-verbal en date à Paris du 19 juillet 1848, déposé pour minute audit Me Dessaignes, par acte passé devant l'un de ses collègues et lui le 27 juillet de la même année;

Il résulte :

Que ladite assemblée générale ayant considéré qu'à partir du 16 mars 1848, jour de l'autorisation de la société anonyme formée pour l'exploitation dudit canal, par acte passé devant ledit Me Dessaignes, le 31 décembre 1837, l'ancienne société créée ledit jour 16 janvier 1838, avait cessé d'exister, et que dès lors il y avait lieu de pourvoir au mode de liquidation de cette ancienne société, a déclaré reconnaître le fait de la dissolution de cette dernière société, déclaré en conséquence cette société dissoute de fait, dissolution dont l'effet remontera audit 16 mars 1848, point de départ de la société anonyme.

L'assemblée a nommé en outre pour liquidateurs de la société dissoute, M. Alexandre-Jacques Happey, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Buffault, 19, et M. André-Ferdinand Fabre, employé au ministère des finances, demeurant à Passy, route départementale, 5, auxquels les pouvoirs les plus étendus ont été donnés pour l'accomplissement de leur mandat; toutefois il a été dit qu'ils doivent agir conjointement et non séparément sous peine de nullité.

A. HAPPEY,
administrateur, secrétaire-général par intérim. (9456)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 19 juillet 1848, dûment enregistré;

Il appert :

Que M. Joseph-Henri-Gabriel SPRÉAFICO, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 3, et Mme Marie-Denise ARGENTON, épouse du sieur Jean-Elie VIGNAUX, sans profession, demeurant aussi à Paris, rue St-Maur, 28;

Ont déclaré dissoute à partir du même jour la société en nom collectif établie entre eux le 28 décembre dernier, pour l'exploitation d'une fabrique de tubes et papiers aromatiques miasmatiques, et que M. Spréafico a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait. SPRÉAFICO. (9457)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 28 juillet 1848, enregistré;

M. Jean-Baptiste-Victor FILLAU, négociant, demeurant à Paris, cour de la Juiverie, 8 et 10, place de la Bastille, d'une part;

Et M. Alexis MOULIN jeune, négociant en laine, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 7, d'autre part;

Ont dissous à partir du 28 juillet 1848, la société formée entre eux pour l'exploitation d'une fabrique de bonneterie en laine drapée, dont le siége à paris d'abord, rue des Amandiers-Popincourt, 19, a été transféré depuis cour de la Juiverie, 8 et 10, place de la Bastille, laquelle société résultait d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 janvier 1846, enregistré et publié.

M. Moulin a été nommé liquidateur de ladite société, et M. Fillau lui a donné tous pouvoirs et autorisations nécessaires à ce sujet.

FILLAU. MOULIN jeune. (9455)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte fait triple à Paris, le 28 juillet 1848, enregistré;

Entre M. Germain-Nicolas THIBAUT, négociant, demeurant à Paris, passage Violet, 11;

Et M. Joseph CHABERT, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, nº 27;

A été extrait ce qui suit :

La société en noms collectifs formée entre les susnommés par acte fait double sous seings privés à Paris, le 19 octobre 1837, enregistré sous la raison sociale Germain THIBAUT et CHABERT jeune, qui devait prendre fin au 1er juillet 1848, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851, sous la même raison sociale, pour la fabrication et la vente des châles, tissus divers et articles de nouveautés.

Le siége social est maintenant à Paris, rue des Jeûneurs, 32.

Pour extrait. Eugène LEFEBVRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 JUIN 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEFRANÇOIS, pâtissier, rue St-Martin, 214, nomme M. Germinet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [Nº 7318 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 JUILLET 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BÉCHET (Claude), fab. de tissus de cachemires, rue des Petits-Hôtels, 15, nomme M. Lucy Sédillot juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [Nº 8371 du gr.];

Du sieur CHARLIER (Louis-Joseph-Eugène), nég. en draperie, rue de Lafeuillade, 3, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Herou, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, syndic provisoire [Nº 8372 du gr.];

Du sieur MORICET (Stanislas), nég. en draperie, rue de Lafeuillade, 3, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Herou, rue du Faub.-Poissonnière, 14, syndic provisoire [Nº 8373 du gr.];

Du sieur LORNET (Jean-Baptiste), rue St-Martin, 248, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire [Nº 8374 du gr.];

Des sieurs REMY et Ce, peigneurs de laines, le sieur Alexandre Remy gérant, demeurant au siége, rue de l'Entrepôt, 29, nomme M. Denière fils juge commissaire, et M. Duval-Vancluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [Nº 8375 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs AUDEBERT et ALTAIRAC, ent. de charpente, à Belleville, le 8 août à 3 heures [Nº 7808 du gr.];

Du sieur LEYDECKER (Charles-Pierre), opticien, quai des Augustins, 55, le 8 août à 2 heures [Nº 8328 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve GIULIANI, tenant maison meublée, rue Bergère, 14, le 8 août à 2 heures [Nº 8263 du gr.];

Du sieur CLAIR (Pierre), fab. de bretelles, rue de la Perle, 1, le 5 août à 12 heures [Nº 8300 du gr.];

Du sieur KALIQUE (Jean-François), fab. de bonneterie, rue du Caire, 31, le 7 août à 2 heures [Nº 8001 du gr.];

Du sieur BERTHIER (Antoine), boulanger, rue St-Martin, 117, le 8 août à 2 heures [Nº 8285 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARDOU (Eugène-Ambroise), bijoutier, rue Rambuteau, 97, le 8 août à 2 heures [Nº 8160 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LORQUET (Jean-Nicolas), anc. md de vins, faub. St-Martin, 207, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite [Nº 8324 du gr.];

De dame veuve POLACK, lingère, rue du Temple, 129, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite [Nº 8294 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUITARD (Cyprien), ancien porteur d'eau, faubourg Saint-Denis, 91, sont invités à se rendre, le 8 août à 3 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 8010 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 2 AOUT 1848.

NEUF HEURES 1/2 : Wolfsohn, passementier, vérif. — Dangu et Ce, escompteurs, clôt. — Bareau, nég. en charbons, id. — Aureau et Ce, banquiers, conc. — Clayette frères, passementiers, id. — Handressy, md de nouveautés, id. — Legros fils, md de cheveux, id. — Malocudenet et Legros, mds de cheveux, id.

ONZE HEURES : Gagnard, md de bois, synd. — Pluchonneau, md de bois de sciage, vérif. — Offroy, anc. fondeur, clôt. — Murget, loueur de voitures, id.

MIDI 1/2 : Talien, boucher, synd. — Choquet et Boivin, fab. de cuirs, id. — Osmont, commiss. en marchandises, id. — Pois-Vandelle, nég. en toiles, clôt. — Veuve Prevost, mde de fers, id. — Leroy, fab. de calottes, conc. — Griffon et Ce, omnibus Les Fontenaises, id. — Mainbourg, anc. escompteur, id.

DEUX HEURES : Barot, charpentier, synd. — Oppenheim, commiss. en marchandises, redd. de comptes. — Mitault, fab. de noir animal, conc.

TROIS HEURES : Malteste et Ce, lithographes, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 30 juillet 1848. — M. Delpont, 31 ans, rue de la Pépinière, 130. — Mme veuve de Montseral, 75 ans, rue Saint-Lazare, 162. — Mme veuve Bazin, 75 ans, place de la Madeleine, 6. — Mlle Lamberterie, rue d'Alger, 14. — Mme Richard, 55 ans, rue du Fg-St-Honoré, 30. — M. Deshayes, 82 ans, cité Rodier, 6. — Mme Thibout, 21 ans, rue du Fg-Montmartre, 21. — M. Fournier, rue Mazagran, 10. — M. Grenier, ans, rue du Fg-St-Denis, 117. — Mlle Mulet, 66 ans, rue du Fg-St-Denis, 8. — M. Vavasseur, 29 ans, à l'hôpital Saint-Louis. — M. Hanz, 90 ans, rue Cléry, 68. — Mme Taillier, 50 ans, rue de la Tour, 11. — Mme Quinot, 42 ans, rue Ménilmontant, 99. — M. Bouet, 81 ans, rue de Poitou, 4. — M. Bertrand, ans, rue Neuve-St-François, 16. — M. Lefèvre, 20 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Jacob, 24 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Fournet, 44 ans, rue Mayet, 5. — M. Sallard, 33 ans, rue de Vaugirard, 101.

BRETON.